



HAUTE **A**UTORITE POUR LA **B**ONNE **G**OUVERNANCE

RESPONSABILITE ET TRANSPARENCE

DANS LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

RAPPORT ANNUEL DE LA HAUTE AUTORITE
POUR LA BONNE GOUVERNANCE ADRESSE
AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECEMBRE 2015



HAUTE **A**UTORITE POUR LA **B**ONNE **G**OUVERNANCE

RESPONSABILITE ET TRANSPARENCE

DANS LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR LA RESPONSABILITE ET LA TRANSPARENCE
DANS LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES**

PRESIDENT

Seydou Elimane DIARRA

MEMBRES DU CONSEIL

Moussa KONE

Obou Boniface OURAGA

Francine Henriette AKA Epse AKA-ANGHUI

Assata KONE Epse SILUE

Guy Serge KOUASSI

Kouamé Serge Philippe ADOU

David Allou N'DRIN

Abdoulaye FOFANA

Ousmane N'DIAYE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yves YAO KOUAME

DIRECTEURS

N'GUESSAN N'dri Jérôme

KINIMO Kablan Michel

ACHIAOU Jacques III

BITTY Kokora Jean Jacques

AKA Henri Augustin

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
I. RAPPEL DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	11
1. EN MATIERE DE PREVENTION	13
2. EN MATIERE DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION	19
3. EN MATIERE DE REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	23
4. EN MATIERE DE REFORMES (MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES)	41
II. LES ACTIVITES LIEES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	47
1. PREVENTION	51
2. SENSIBILISATION ET EDUCATION	65
3. REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	69
4. PROPOSITIONS DE REFORMES	81
III. LES RECOMMANDATIONS	97
1. PREVENTION	99
2. SENSIBILISATION ET EDUCATION	102
3. REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	103
TABLE DES MATIERES	105
BIBLIOGRAPHIE	109

AVANT-PROPOS

D'une manière générale, la gouvernance a connu une amélioration globale au cours des quatre (4) dernières années en Côte d'Ivoire. Selon le Millénium Challenge Corporation (MCC), la plupart des indicateurs d'évaluation de la gouvernance sont passés du rouge au vert au cours de la période 2011-2015.

Ces performances montrent à quel point la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption constituent des axes forts de la politique de développement économique et social du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Cette volonté est fondée sur la conviction qu'un environnement des affaires marqué par une concurrence effective, une grande transparence dans la gestion des ressources publiques, des politiques budgétaires rigoureuses, un système judiciaire crédible, ainsi qu'une lutte efficace contre la corruption et les infractions assimilées, demeurent un avantage concurrentiel durable pour encourager les investissements directs étrangers et nationaux.

En effet, dans un monde de plus en plus ouvert à la concurrence et marqué par une évolution forte des technologies de l'information et de la communication, les pays qui réalisent les meilleures performances en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ont la primeur des flux financiers d'investissements privés.

A cet égard, la Côte d'Ivoire est résolument engagée dans l'objectif de devenir un pays émergent à l'horizon 2020. Dans cette perspective, elle a initié et mis en œuvre une série de réformes visant à (i) renforcer la démocratie et l'Etat de droit à travers des élections transparentes, inclusives et crédibles, (ii) promouvoir l'Etat de droit, (iii) rendre effectifs les droits politiques et les libertés civiles, (iv) améliorer les conditions de vie des populations, (v) renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, notamment les conflits d'intérêts, les prises illégales d'intérêts et l'enrichissement illicite.

En matière de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, les principales réformes se sont traduites, entre autres, par (i) la ratification de la Convention des Nations Unies contre la Corruption et de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et (ii) la mise en place du dispositif juridique et institutionnel de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance doit continuer les efforts visant à consolider les résultats obtenus, à travers la poursuite des actions de déclaration de patrimoine des agents publics, le renforcement des investigations et l'engagement de poursuites contre les présumés coupables d'actes de corruption, la sensibilisation des citoyens en vue d'un changement de mentalité, la mise en œuvre de réformes visant à renforcer la transparence, l'éthique et la rigueur dans la gestion des affaires publiques et dans les relations entre les agents publics et les usagers.

*Ces efforts ne peuvent atteindre leurs objectifs que s'ils sont soutenus par une volonté **politique forte indispensable au succès de l'action de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.***

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est consciente de l'immensité de la tâche et de la délicatesse de sa mission. Elle reste avant tout convaincue qu'imaginer un monde sans corruption est bien mais que le construire est mieux.

L'avènement de l'Ivoirien nouveau est aussi à ce prix.

Seydou Elimane DIARRA

Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

INTRODUCTION

La corruption a toujours été considérée comme un phénomène social particulièrement grave et préoccupant. Elle engendre en effet une rupture essentielle : celle du pacte social et de la démocratie dans la mesure où la corruption établit une inégalité des individus devant la loi, un non-respect des règles et de la liberté d'autrui ainsi qu'un affaiblissement de l'action de l'Etat dont elle détourne les ressources.

La corruption étend ses ramifications au secteur public, au secteur privé, au politique, à la société civile, aux médias et, dans un effet délétère, freine les investissements, ralentit la croissance, mine le développement en contribuant de manière perverse au renforcement de la pauvreté.

Face à ce constat, il convient de la combattre énergiquement dans tous ses aspects.

L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées¹, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013² et n°2015-176 du 24 mars 2015³ et l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance⁴, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015⁵, s'inscrivent dans ce cadre. Celles-ci déterminent le dispositif juridique et institutionnel de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au sein duquel la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance occupe une place prépondérante.

L'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 stipule en effet : « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A ce titre, elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption* ».

De l'analyse de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, il résulte quatre (4) axes d'activités suivants :

- **La prévention ;**
- **La sensibilisation et l'éducation ;**
- **La répression ;**
- **Les réformes.**

Les quatre axes d'activités énoncés ci-dessus conduisent aux objectifs suivants :

¹JORCI du 25 septembre 2013, p. 246

²JORCI du 26 novembre 2013, p. 322

³JORCI du 1er avril 2015, p. 51

⁴JORCI du 25 septembre 2013, p. 254

⁵JORCI du 1er avril 2015, p. 51

Objectif A : garantir un fonctionnement transparent des institutions et assurer aux citoyens l'exemplarité de leurs responsables par la prévention d'éventuels manquements en matière de corruption et d'infractions assimilées ;

Objectif B : sensibiliser et éduquer les populations en vue de renforcer la transparence de l'action publique par l'implication de chaque citoyen dans la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Objectif C : établir les éléments constitutifs des actes de corruption, afin que les comportements individuels contraires à la probité, qui discréditent l'ensemble de l'action publique, soient sanctionnés ;

Objectif D : réformer les instruments de gestion de l'administration publique et du secteur privé et assurer une meilleure responsabilisation de leurs agents.

Ces quatre axes d'activités constituent le fondement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

L'article 6 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 dispose : « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption. Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée Nationale, à la Cour des Comptes, au Conseil Constitutionnel, au Conseil Economique et Social et au Médiateur de la République* ».

Ce rapport au Président de la République, établi conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 et intitulé Responsabilité et Transparence dans la gestion des affaires publiques s'articule autour des trois (3) points suivants :

I. Rappel des moyens de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

- Titre III de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 : Prévention des actes de corruption et des infractions assimilées ;
- Titre IV de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 : Répression des actes de corruption et des infractions assimilées.

II. Activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

- Prévention ;
- Sensibilisation et éducation ;
- Répression ;
- Réformes (Articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 57 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013).

III. Recommandations de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance pour accroître la responsabilité et la transparence dans la gestion des affaires publiques

**I. RAPPEL DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION
ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES**

(Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013)

1. EN MATIERE DE PREVENTION :

- Déclaration de patrimoine des agents publics (Article 5 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Code de conduite des agents publics (Article 12 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Application des manuels de procédures dans les institutions publiques (Alinéa 9 de l'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013) ;
- Evaluation périodique des mesures administratives de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (Alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013).

OBJECTIF A

GARANTIR UN FONCTIONNEMENT TRANSPARENT DES INSTITUTIONS ET ASSURER AUX CITOYENS L'EXEMPLARITE DE LEURS RESPONSABLES PAR LA PREVENTION D'EVENTUELS MANQUEMENTS EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES

1.1 DECLARATION DE PATRIMOINE (Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 ; Décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine)

Chaque entorse à la probité dans la gestion des affaires publiques peut nuire à la confiance dans nos institutions ; la première exigence pour renforcer cette confiance est de prévenir les manquements plutôt que d'y remédier.

Cette prévention vise à lutter contre l'enrichissement illicite des responsables publics au cours de leur mandat, qu'il s'agisse du Président de la République, des Chefs et Présidents d'Institutions de la République ainsi que les personnalités ayant rang de Président d'Institution, les membres du Gouvernement et les personnes ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

La déclaration de patrimoine est conçue, comme une garantie contre l'enrichissement illicite des responsables publics au cours de leur mandat ; les déclarations sont adressées à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Celles-ci doivent permettre de comparer les patrimoines en début et en fin de mandat ou de fonction.

La déclaration de patrimoine, si elle est bien menée, peut véritablement renforcer la confiance des citoyens dans les responsables publics.

Article 5 : Sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

- Le Président de la République ;
- Les Chefs et Présidents des Institutions de la République ainsi que les personnalités ayant rang de Président d'Institution ;
- Les membres du Gouvernement et les Personnalités ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat ;
- Les Personnalités élues ;
- Les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de Districts ;
- Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le Secrétaire Général de ladite autorité ;
- Ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de l'Etat.

Article 6 : Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance, on entend par :

- Membres du Gouvernement :
 - Les Ministres d'Etat ;
 - Les Ministres ;
 - Les Ministres délégués ;
 - Les Secrétaires d'Etat.
- Personnalités élues :
 - Les Députés ;
 - Les Présidents des Conseils Régionaux et leurs Vice-Présidents ;
 - Les Maires et leurs Adjoints.

Article 7 : A l'exception du Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par les textes en vigueur, les autres agents publics cités à l'article 5 de la présente ordonnance, font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toutefois, les membres, le Secrétaire Général, les Directeurs et les Chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des comptes.

Article 8 : La déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat.

Après la cessation de leurs fonctions, et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes citées à l'article 5 de la présente ordonnance produisent une autre déclaration de patrimoine.

Article 9 : La déclaration de patrimoine prévue à l'article 7 ci-dessus comporte le détail des biens meubles, corporels et incorporels, et immeubles des intéressés, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

La déclaration de patrimoine a un caractère confidentiel.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance veille à la protection des données personnelles recueillies.

La liste des agents publics ayant déclaré leur patrimoine est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 10 : Les modalités de la déclaration de patrimoine autres que celles prévues à la présente sous-section, notamment sa forme et son contenu, ainsi que les conditions de sa conservation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

1.2. CODE DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS (Article 12 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013)

Dans une perspective similaire, l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat prend des mesures faisant obligation à l'agent public, lorsque les intérêts privés de celui-ci sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, d'en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique.

Enfin, tous les aspects de la vie publique doivent être régis par les principes généraux de la prévention de la corruption à savoir l'intégrité, l'objectivité, la transparence et l'honnêteté qui, au lieu de se limiter à de simples règles déontologiques, doivent également avoir valeur législative.

Article 12 : L'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques, doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

1.3. EXISTENCE ET APPLICATION DES MANUELS DE PROCEDURES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES (Alinéa 9, article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013)

Article 4, alinéa 9 : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliquées.

1.4. EVALUATION PERIODIQUE DES INSTRUMENTS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Alinéa 3, article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013)

Article 4, alinéa 3 : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées passe par une sensibilisation et une éducation des populations.

2. EN MATIERE DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION

OBJECTIF B

**SENSIBILISER ET EDUQUER LES POPULATIONS EN VUE DE RENFORCER LA TRANSPARENCE
DE L'ACTION PUBLIQUE PAR L'IMPLICATION DE CHAQUE CITOYEN DANS LA PREVENTION ET
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES**

L'article 2 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015 énonce : « *la présente ordonnance définit les régimes de prévention et de répression de la corruption et des infractions assimilées* ».

Infraction complexe, la corruption peut se définir, pour le secteur public, comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique, sollicite, propose ou agit, cède à un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

A la différence des autres infractions, en matière de probité, la lutte contre la corruption ne se limite pas à réprimer le comportement des responsables publics mais peut conduire à sanctionner pénalement des entreprises du secteur privé.

Face à la complexité de la corruption, les ordonnances n°2013-660 et n°2013-661 du 20 septembre 2013 font obligation à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance :

- (i) d'éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;
- (ii) de recueillir et de diffuser les informations dans le domaine de la corruption ;
- (iii) de diffuser et de vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption.

Les articles ci-après décrivent le cadre légal dans lequel s'inscrit l'axe « sensibilisation et éducation » :

Article 23 : Les associations, fondations, groupements, et de façon générale, le regroupement de la société civile et les organisations non gouvernementales, légalement constitués, participent à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, ils sont appelés à :

- promouvoir la légalité démocratique et la bonne gouvernance, ainsi que les valeurs de transparence, d'intégrité et de responsabilité des secteurs public et privé ;
- comprendre la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, à travers des enquêtes régulières impliquant la population et promouvant des recherches fondamentales et appliquées sur ces phénomènes ;
- surveiller le fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, ce à travers des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation et de protestation sur les dangers que représentent ces fléaux pour la société ;
- suivre l'application, par le gouvernement, des textes existants et faire des propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 24 : Les partis politiques sont tenus d'informer et de sensibiliser leur personnel et leurs partisans sur tout ce qui peut conduire à la corruption et aux infractions assimilées, ainsi que sur leurs conséquences.

Article 25 : Les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public, ainsi que de l'impartialité de la justice.

Article 26 : La presse participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en publiant les faits y relatifs dont elle a connaissance.

La prévention, la sensibilisation et l'éducation sont renforcées par la répression des actes de corruption et des infractions assimilées.

3. EN MATIERE DE REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

OBJECTIF C

ETABLIR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES ACTES DE CORRUPTION, AFIN QUE LES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS CONTRAIRES A LA PROBITE, QUI DISCREDITENT L'ENSEMBLE DE L'ACTION PUBLIQUE, SOIENT SANCTIONNES

a./ Actes de corruption

- Corruption d'Agents Publics Nationaux (Articles 28, 29, 30 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Trafic d'influence (Article 31 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Détournement et soustraction de deniers et titres publics (Articles 33, 34 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Concussion (Articles 35, 36 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Avantages illégitimes (Article 37 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Entraves au bon fonctionnement de la justice et du service public (Articles 38, 39 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Corruption d'Agents Publics Etrangers et de Fonctionnaires Internationaux (Articles 40, 41, 42, 43 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Corruption dans le Secteur Privé (Articles 44, 45-51 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013).

b./ Infractions assimilées

- Conflits d'intérêts (Articles 13, 52 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Prise illégale d'intérêt (Article 53 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Refus de déclaration ou fausse déclaration de patrimoine ou divulgation d'informations (Article 54 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Enrichissement illicite (Article 56 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Cadeaux (Article 57 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales (Article 58 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Harcèlement moral (Article 59 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Recel (Article 60 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Infractions liées à l'obligation de dénonciation (Article 61 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013).

3.1. ACTES DE CORRUPTION ET REPRESSION

Dans leur majorité, les responsables publics s'attachent à respecter les lois de la République et les prescriptions déontologiques qui s'imposent à eux. Cependant, ils subissent les contrecoups de certains comportements individuels qui portent atteinte à la dignité de leurs fonctions. Ces contrecoups ont un effet dommageable sur la confiance des citoyens envers leurs représentants.

Les comportements qui portent le discrédit sur l'ensemble des titulaires de charges publiques méritent d'être sanctionnés.

L'instauration auprès de chaque juridiction des magistrats du siège et du parquet, chargés spécialement de connaître les infractions prévues par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013, contribuera à lutter efficacement contre la corruption et les infractions assimilées. L'ordonnance susvisée définit les infractions d'actes de corruption et d'infractions assimilées en ces termes :

3.1.1. CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS NATIONAUX

Article 28 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite, agréé ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Article 29 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, quiconque propose, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque, pour obtenir d'un agent public qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il facilite, par ses fonctions, l'accomplissement de cet acte.

Est puni des mêmes peines, quiconque accorde à un agent public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir les actes visés à l'alinéa premier du présent article.

La peine encourue est de dix ans, et l'amende est égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende ne puisse être inférieure à 5.000.000 de francs, lorsque les infractions susvisées sont commises par :

- un magistrat, un juré, un greffier ou toute autre personne siégeant dans une formation à caractère juridictionnel ;
- tout comptable de fait.

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

3.1.2. TRAFIC D'INFLUENCE

Article 31 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 de francs, tout agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents :

- pour faire s'abstenir de faire ou ajourner un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire. L'emprisonnement est de un à trois ans et l'amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais était cependant facilité par sa fonction ;
- pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, places, fonctions, emplois ou décisions favorables accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'Autorité publique ou un organisme placé sous le contrôle de l'Autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.

3.1.3. ABUS DE FONCTION

Article 32 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, le fait pour un agent public d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte, en violation des lois et règlements, afin d'obtenir une rétribution en espèces ou en nature, ou un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

3.1.4. DÉTOURNEMENT ET SOUSTRACTION DE DENIERS ET TITRES PUBLICS

Article 33 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui détourne, soustrait, détruit, dissipe ou retient, sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une personne ou entité, tout bien, tous fonds ou valeurs, publics ou privés, qui lui ont été remis dans le cadre de ses fonctions.

Article 34 : Est présumé avoir détourné, soustrait, détruit, dissipé ou retenu le bien, les fonds ou valeurs, remis entre ses mains, tout agent public qui se trouve dans l'impossibilité de les représenter ou de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination.

Pour faire tomber cette présomption, il lui appartient de prouver que l'impossibilité dans laquelle il se trouve, soit de représenter lesdits biens, fonds ou valeurs soit de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination, n'a pas une origine frauduleuse, ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

Article 35 : Les peines prévues à l'article 34 sont applicables à tout agent public qui détruit, supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui ont été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Constitue un acte ou un titre, au sens du présent article, toute pièce qui présente un intérêt suffisant pour que sa perte cause à quiconque un préjudice pécuniaire ou moral.

3.1.5. CONCUSSION

Article 36 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public ou tout percepteur des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics, qui se rend coupable de concussion, en sollicitant, en recevant, en exigeant, ou en ordonnant de percevoir ce qu'il savait ne pas être dû, ou d'excéder ce qui est dû, soit pour lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Les coupables sont condamnés à la restitution des valeurs illégalement perçues.

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui, de mauvaise foi :

- ordonne des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement ;
- accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectue gratuitement ou à un prix inférieur à celui prescrit, la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

3.1.6. AVANTAGE ILLEGITIME

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités locales, des établissements publics ou des entreprises publiques, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage indu de quelque nature que ce soit.

3.1.7. ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE ET DU SERVICE PUBLIC

Article 39 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement, l'exécution ou l'ajournement d'un acte, soit une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, contraint ou tente de contraindre un agent public, par voies de fait ou menaces, intimidation, promesses, offres, dons ou présents.

Est puni des mêmes peines, quiconque recourt aux mêmes moyens pour :

- obtenir un faux témoignage ou une présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions prévues dans la présente ordonnance ;
- empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection ou de répression habilité à exercer les devoirs de sa charge.

Article 40 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque refuse délibérément et sans justification de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents qu'elle juge utiles.

3.1.8. CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS ET DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, en liaison avec une transaction économique ou commerciale.

Article 42 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;
- tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Article 43 : La poursuite des délits mentionnés aux articles 41 et 42 de la présente ordonnance ne peut être engagée qu'à la requête du Ministère public, conformément aux conventions régulièrement ratifiées et aux lois en vigueur.

3.1.9. CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE

Article 44 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout dirigeant d'une société commerciale, d'une institution financière, d'une coopérative, tout agent d'une association, d'une entreprise privée ou d'une fondation quelconque, qui fait des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée, fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article 45 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout commis, employé, préposé, ou salarié, ou toute personne rémunérée sous une forme quelconque, soit directement ou indirectement, qui propose, sollicite ou agréée des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi.

Article 46 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000.0000 à 5.000.000 de francs, tout membre d'une profession libérale qui, sans droit, soit directement ou par personne interposée, sollicite ou agréée des offres, des promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction ou de son emploi.

Article 47 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende ne puisse être inférieure à 5.000.000 de francs, tout arbitre ou expert, nommé par une juridiction ou par les parties, qui sollicite, agréée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour prendre une décision ou donner dans son rapport une opinion favorable ou défavorable à une partie.

Article 48 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs, toute personne visée aux deux articles précédents, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour elle-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Article 49 : Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, toute personne qui, se prévalant d'une influence ou d'un crédit réel ou supposé, sollicite, agréée ou reçoit, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, promesses, dons, présents ou tous autres avantages soit :

- pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, emplois, marchés, entreprises ou autres participations ou profits ;
- pour intervenir auprès d'un agent public, à l'effet d'obtenir une décision favorable de l'Autorité publique.

Les peines sont portées au double si le coupable a prétendu qu'il devait acheter les faveurs des personnes auprès desquelles il devait intervenir.

Article 50 : Est puni des mêmes peines que celles prévues contre la personne corrompue, quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'abstention ou l'ajournement d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus à l'article précédent, use de voies de faits ou de menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, établissements publics en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des biens et services ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

3.2. INFRACTIONS ASSIMILEES

3.2.1. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, sachant que ses intérêts privés sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'en fait pas la déclaration à son supérieur hiérarchique, conformément à l'article 15 de la présente ordonnance.

3.2.2. PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

Article 53 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, soit directement ou indirectement ou par acte simulé, reçoit, prend ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, le contrôle ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens agents publics qui, dans les cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, prennent un intérêt dans les actes, opérations ou entreprises susvisés, soumis précédemment à leur surveillance, à leur contrôle, à leur administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les biens sont acquis à l'auteur, par dévolution héréditaire.

Les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés sont considérés comme complices.

3.2.3. REFUS DE DÉCLARATION OU FAUSSE DÉCLARATION DE PATRIMOINE OU DIVULGATION D'INFORMATIONS

Article 54 : Est puni d'une amende égale à six mois de rémunération perçue ou à percevoir soit dans l'emploi ou la fonction occupé (e) ou à occuper, soit dans le mandat exercé ou à exercer, tout agent public qui refuse de déclarer son patrimoine, ou fait une fausse déclaration de patrimoine.

La décision de condamnation est publiée conformément à l'article 76 du Code pénal.

Article 55 : Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 de francs, toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de recueillir les déclarations de patrimoine.

3.2.4. ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 56 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende équivalente au triple de la valeur des biens illicitement acquis, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Il appartient à la personne poursuivie d'enrichissement illicite de prouver l'origine licite de son patrimoine.

3.2.5. CADEAUX

Article 57 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui accepte d'un tiers, un cadeau ou tout avantage indu, dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Le régime juridique des cadeaux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

3.2.6. FINANCEMENT ILLÉGAL DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Article 58 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque se livre à toute pratique ou opération occulte, destinée au financement des partis politiques, ou à permettre à un candidat, un parti politique, un groupement politique ou un regroupement de partis politiques de trouver des ressources en dehors du cadre fixé par la loi.

3.2.7. HARCÈLEMENT MORAL

Article 59 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, par ordres, contraintes ou pressions indues, abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou son emploi pour obtenir des faveurs, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'avantages, de privilèges, de dons ou promesses de toutes sortes au détriment de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise privée.

3.2.8. RECEL

Article 60 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sciemment, recèle en tout ou partie, une chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'une des infractions prévues par la présente ordonnance.

3.3. INFRACTIONS LIEES A L'OBLIGATION DE DENONCIATION

Article 61 : Quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer une des infractions prévues à la présente ordonnance, doit en informer les autorités compétentes.

Article 62 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, de par sa fonction ou sa profession, ayant connaissance des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par la présente ordonnance, n'informe pas à temps les autorités compétentes, ou les organisations non gouvernementales, légalement constituées, chargées de la lutte contre la corruption, de la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance.

Toutefois, la dénonciation sur la base de faits inexistants, faite de mauvaise foi, constitue le délit de dénonciation calomnieuse prévu par le Code pénal.

Ces dispositions ne sont pas applicables au conjoint, parent ou allié de l'auteur des faits, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

3.4. PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 63 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance encourent les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation de tout ou partie des biens du prévenu ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
- la privation des droits prévus à l'article 66 du Code pénal ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Article 64 : Les personnes morales autres que l'Etat, ses démembrements et les sociétés à participation financière publique, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- la publicité de la décision prononcée conformément aux dispositions du Code pénal.

3.5. MESURES DE CONFISCATION, GEL ET SAISIE

Article 65 : A toute étape de la procédure, le juge d’instruction ou la juridiction de jugement, suivant le cas, saisi soit d’office, soit sur réquisition du ministère public, prononce la saisie ou la confiscation :

- du produit provenant des infractions prévues par la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par la présente ordonnance ;
- des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente ordonnance ;
- des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente ordonnance et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de l’infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Article 66 : Le régime juridique du gel des avoirs illicites est déterminé par la loi.

3.6. PROTECTION DES DENONCIATEURS, VICTIMES, TEMOINS ET EXPERTS

Article 67 : Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches, les informateurs, ainsi que les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient d’une protection spéciale de l’Etat contre les actes éventuels de représailles ou d’intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 68 : Est puni d’un emprisonnement de un an à cinq ans, quiconque recourt à la vengeance, à l’intimidation ou à la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Article 69 : Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l’adresse du commissariat de police, de la brigade de gendarmerie ou de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

L’adresse de ces personnes est alors inscrite par l’autorité ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d’enquête. Le procès-verbal constitue un document de renseignements judiciaires.

Article 70 : En cas de procédure portant sur l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction. En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 68 et 70 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 72 de la présente ordonnance.

Article 71 : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans un délai de dix jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au dernier alinéa de l'article 70 de la présente ordonnance, la Chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle décide de l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée, à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Article 72 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous l'anonymat.

En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, l'identité du dénonciateur est révélée, et il peut être poursuivi conformément à la législation en vigueur.

3.7. RESPONSABILITE PENALE

Article 73 : Les règles du code de procédure pénale sont applicables sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des lois spéciales en matière de lutte contre la corruption.

3.8. TRANSACTION

Article 74 : La transaction n'est possible que lorsque la valeur des biens illicitement acquis est inférieure ou égale à 5.000.000 de francs.

3.9. TENTATIVE, PARTICIPATION A L'INFRACTION ET RECIDIVE

Article 75 : La tentative des infractions prévues par la présente ordonnance est punissable.

Article 76 : Les dispositions du Code pénal relatives à la participation à l'infraction et à la récidive sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance.

3.10. RESPONSABILITE DE LA PERSONNE MORALE

Article 77 : La personne morale, à l'exception de l'Etat, est pénalement responsable.

Article 78 : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par la présente ordonnance a été commise par l'un de ses organes ou de ses représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

3.11. PRESCRIPTION

Article 79 : En matière de corruption ou d'infractions assimilées, la prescription de l'action publique est de dix ans.

Ce délai court à compter du jour où l'infraction a été constatée.

Article 80 : La prescription est suspendue en présence, soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action publique, soit lorsque la personne suspectée s'est soustraite à la justice.

Article 81 : L'action publique pour les infractions édictées à la présente ordonnance est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.

3.12. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, ATTENUANTES ET EXCUSES ATTENUANTES

Article 82 : Les dispositions des articles 117, 118 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables, sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-après.

Les dispositions de l'article 110 du Code pénal sont applicables.

Article 83 : Lorsqu'une personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions prévues par la présente ordonnance fournit aux autorités en charge de l'enquête ou des poursuites, des informations utiles à des fins d'enquêtes et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à identifier les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction et à les priver du produit de cette infraction ou à récupérer ce produit, elle bénéficie de l'excuse atténuante.

Si au cours de la poursuite, et avant la décision sur le fond, la personne poursuivie révèle les faits d'enrichissement illicite et en représente les produits, elle bénéficie de l'excuse atténuante. Ces produits sont confisqués au profit de l'Etat.

3.13. REPARATION

Article 84 : En cas de non-lieu ou de relaxe, les biens mis sous séquestre, ainsi que leurs fruits, sont restitués au prévenu.

Des dommages et intérêts peuvent être prononcés contre l'Etat par la juridiction compétente, à la demande de l'intéressé.

Article 85 : Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 86 : Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait de l'une des infractions prévues à la présente ordonnance peut engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 87 : Lorsque l'auteur de l'acte de corruption ou de l'infraction assimilée vient à décéder avant l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ou d'une transaction, l'Etat est fondé à exercer, contre les ayants droit, l'action tendant à faire prononcer par le tribunal civil la restitution des biens mal acquis par le défunt ou de la valeur de ces biens.

Article 88 : Toute association régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, prévues par la présente ordonnance.

3.14. COOPERATION ET RECOUVREMENT DES AVOIRS

Article 89 : Les autorités publiques et les agents publics, de leur propre initiative, ou sur demande de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ou des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, fournissent à celles-ci toutes les informations nécessaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions visées dans la présente ordonnance est commise.

Les secrets professionnel et bancaire ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites.

Article 90 : L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties à la Convention contre la Corruption ou à toute autre convention de lutte contre la corruption à laquelle la République de Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des avoirs relativement aux actes de corruption définis par la présente ordonnance.

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites Conventions et de la loi n°2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption.

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins :

- de recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- de signifier des actes judiciaires ;
- d'effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels.

Article 91 : La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

En l'absence de traités et conventions bilatérales, les procédures en matière de coopération internationale prévues par la loi n°2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme sont appliquées.

Article 92 : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance accorde aux organismes étrangers similaires, la coopération la plus large à travers la signature d'accords de coopération et d'échanges d'informations.

Ils sont tenus de communiquer, sous réserve de réciprocité, à la demande dûment motivée des services de renseignements financiers de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national.

A cette fin, elles peuvent, dans les mêmes conditions, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats membres, ainsi qu'avec les services de police des différents Etats organisés au sein d'Interpol.

3.15. RECOUVREMENT DES AVOIRS

Article 93 : Les décisions judiciaires rendues par des juridictions étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'un des actes de corruption ou d'infractions assimilées prévus par la présente ordonnance, ou des moyens utilisés pour leur commission, sont exécutoires sur tout le territoire de la République, conformément aux règles et procédures d'exécution en vigueur.

Article 94 : Il est créé un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

L'organe établit des liens institutionnels avec tous organismes nationaux de lutte contre la corruption et le service national de renseignements financiers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont déterminés par décret.

Article 95 : Les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine en fonction ou en cours de mandat doivent faire leur déclaration dans les six mois qui suivent la mise en place effective de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 96 : Les infractions prévues par la présente ordonnance constituent des délits.

Article 97 : Les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Article 98 : Chaque corps professionnel regroupant les membres d'une profession libérale ainsi que les entités visées dans la présente ordonnance, disposent d'un délai d'une année à partir de la publication de la présente ordonnance pour adopter un Code de déontologie auquel seront astreints leurs membres respectifs.

Article 99 : La présente ordonnance abroge les articles 225 à 235, et 405 à 409 du Code pénal ainsi que la loi n°77-427 du 27 juin 1977 portant répression de la corruption.

Article 100 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées nécessite des réformes en vue d'actualiser les dispositifs législatifs et réglementaires.

4. EN MATIERE DE REFORMES (MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES)

OBJECTIF D

REFORMER LES INSTRUMENTS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DU SECTEUR PRIVE ET ASSURER UNE MEILLEURE RESPONSABILISATION DE LEURS AGENTS

- Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics (Article 11 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Conflits d'intérêts publics (Article 13 et 57 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Passation des marchés publics (Article 14 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Gestion des finances publiques (Article 15 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Transparence dans les relations avec le public (Article 16 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Financement des partis politiques et des campagnes électorales (Articles 17 et 18 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Promotion de la transparence dans le secteur privé (Article 19 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Respect des normes comptables (Article 20 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013).

L'exercice d'une mission de service public est guidé par trois exigences qui sont en même temps des valeurs : la probité, l'impartialité et l'efficacité.

La probité implique que l'agent public ou privé exerce sa fonction avec intégrité et désintéressement. De l'impartialité découle le respect de multiples devoirs, tels que la neutralité et l'égalité. Le responsable public ou privé ne doit pas servir ses propres convictions ou ses préférences au mépris de l'intérêt général. Enfin, l'efficacité du service public ou privé garantit le maintien de la confiance des citoyens. Ces principes ont été reconnus aux articles 11, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 en ces termes :

Article 11 : Le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics reposent sur :

- les principes d'efficacité et de transparence, notamment le mérite, l'équité, l'aptitude, la mobilité et la limitation de durée à un poste ;
- les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;
- un traitement adéquat et des indemnités de nature à garantir un niveau de vie décent ;
- l'élaboration de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation.

Article 14 : Passation des marchés publics

Les procédures applicables en matière de marchés publics sont fondées sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs conformément au code des Marchés Publics. A ce titre, elles prévoient notamment :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation des marchés ;
- l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;
- les critères objectifs et précis pour la prise des décisions ;
- l'exercice de toute voie de recours, en cas de non-respect des règles.

Article 15 : Gestion des finances publiques

L'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Article 16 : Transparence dans les relations avec le public

Les institutions et les organismes publics sont tenus :

- d'informer le public sur les services publics ;
- d'établir et de rendre publiques des procédures administratives simplifiées ;
- de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;
- de répondre aux requêtes et doléances des usagers ;
- de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers et de préciser les voies de recours en vigueur ;
- d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers au service public.

Article 17 : Financement des partis politiques et des campagnes électorales

L'Etat réglemente le financement privé des partis et groupements politiques régulièrement déclarés, établissant une limite unitaire aux contributions pouvant être reçues à titre de cotisations, de dons, de legs ou de soutien financier, tout en interdisant celles de provenance ou d'origine douteuse.

Cette réglementation s'étend aux cotisations, dons, legs ou soutien financier, reçus lors d'une campagne électorale par tout candidat, parti ou groupement politique régulièrement déclaré.

Article 18 : L'Etat octroie des subventions aux candidats, partis ou groupements politiques.

Article 19 : Promotion de la transparence dans le secteur privé et le respect des normes comptables

Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

- les normes d'audit utilisées dans le secteur privé ;
- le renforcement de la coopération entre les services de détection, de répression des actes de corruption et des infractions assimilées et les entreprises privées ;
- la promotion de l'élaboration des normes de procédures visant à préserver l'intégrité des entreprises privées, y compris des codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir des conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales, par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat.

Article 20 : Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes en vigueur, en vue de prévenir la corruption et les infractions dans le secteur privé.

Article 21 : La réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux et tous les autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Article 22 : Les banques, les institutions financières, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou non formels de transfert de fonds, ou de toutes autres valeurs, ou de tous autres produits de l'étranger ou à destination de l'étranger sont tenues, conformément à la réglementation en vigueur, de mettre en place des structures de contrôle interne visant à détecter et à décourager toute forme de corruption.

Article 23 : Les associations, fondations, groupements, et de façon générale, le regroupement de la société civile et les organisations non gouvernementales, légalement constitués, participent à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, ils sont appelés à :

- promouvoir la légalité démocratique et la bonne gouvernance, ainsi que les valeurs de transparence, d'intégrité et de responsabilité des secteurs public et privé ;
- comprendre la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, à travers des enquêtes régulières impliquant la population et promouvant des recherches fondamentales et appliquées sur ces phénomènes ;
- surveiller le fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, à travers des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation et de protestation sur les dangers que représentent ces fléaux pour la société ;
- suivre l'application, par le gouvernement, des textes existants, et faire des propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 24 : Les partis politiques sont tenus d'informer et de sensibiliser leur personnel et leurs partisans sur tout ce qui peut conduire à la corruption et aux infractions assimilées, ainsi que sur leurs conséquences.

Article 25 : Les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public, ainsi que de l'impartialité de la justice.

Article 26 : La presse participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en publiant les faits y relatifs dont elle a connaissance.

Les articles ci-dessus visés indiquent la nature des réformes à entreprendre dans le cadre du renforcement de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

L'article 6 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 énonce : « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption* ».

Les moyens décrits au chapitre II du présent rapport constituent la base légale pour conduire les activités visant à prévenir et à lutter contre la corruption. Il importe d'examiner si les activités telles qu'organisées par les ordonnances précitées permettent de prévenir et de lutter efficacement contre la corruption et les infractions assimilées.

De ce qui précède, l'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption portera sur les points suivants :

- la prévention ;
- la sensibilisation et l'éducation ;
- la répression des actes de corruption et d'infractions assimilées ;
- les propositions de réformes (Identification des mesures de prévention et de répression des actes de corruption conformément aux articles 11, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013).

II. LES ACTIVITES LIEES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013

Article 2 : « la présente ordonnance définit les régimes de prévention et de répression des actes de corruption et des infractions assimilées »

MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

Objectif A : Garantir un fonctionnement transparent des institutions et assurer aux citoyens l'exemplarité de leurs responsables par la prévention d'éventuels manquements en matière de corruption et d'infractions assimilées.

Objectif B : Sensibiliser et éduquer les populations en vue de renforcer la transparence de l'action publique par l'implication de chaque citoyen dans la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

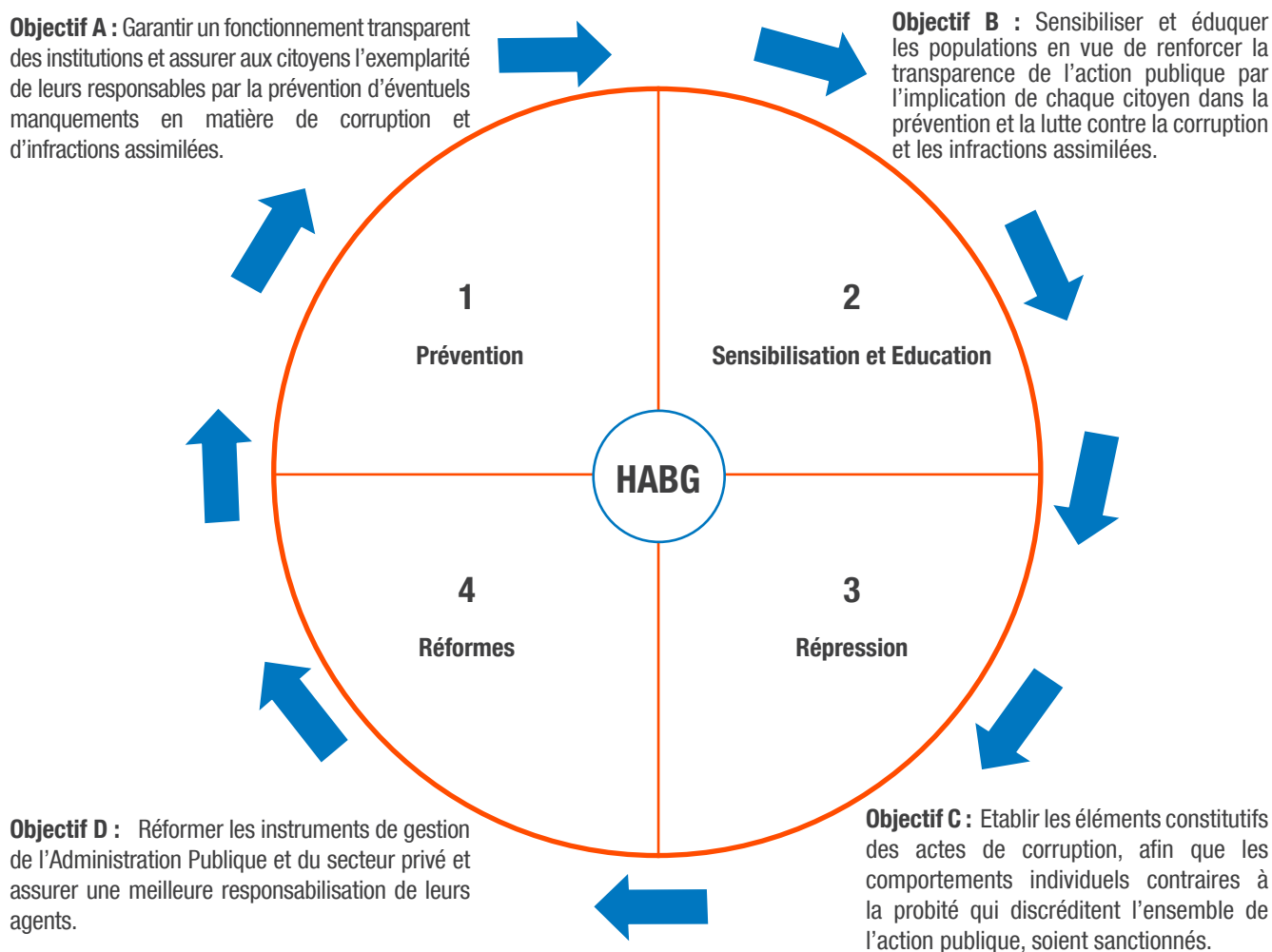


FIGURE 2.1. : LES 4 AXES D' ACTIVITES LIEES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

1. PREVENTION

OBJECTIF A

GARANTIR UN FONCTIONNEMENT TRANSPARENT DES INSTITUTIONS ET ASSURER AUX CITOYENS L'EXEMPLARITE DE LEURS RESPONSABLES PAR LA PREVENTION D'EVENTUELS MANQUEMENTS EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES

1.1. DECLARATION DE PATRIMOINE

La déclaration de patrimoine est un dispositif légal qui fait obligation à toute personne assujettie de faire connaître, au début et à la fin de ses fonctions ou de son mandat, les biens qu'il détient dans le but de permettre l'examen de la variation de son patrimoine. Il s'agit, par ce biais, d'éviter tout enrichissement illicite du fait des fonctions occupées ou du mandat exercé. Instituée jusque-là uniquement pour les fonctions de Président de la République et étendue à d'autres catégories d'assujettis par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la mise en œuvre de la déclaration de patrimoine est récente : six mois à peine.

Ce dispositif, inconnu jusqu'alors dans la législation ivoirienne, a été diversement accueilli en ses débuts. Qualifié « *d'excellente mesure* » par certains, mais « *d'opération claire obscure* » par d'autres ou encore de « *simple opération de communication sans lendemain destinée à rester en contact avec ce qui se fait ailleurs* »⁶, ce dispositif continue de susciter des interrogations sur sa portée et ses conséquences d'où la nécessité de dresser un bilan à mi-parcours qu'il serait d'ailleurs présomptueux de vouloir exhaustif.

Ce faisant, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se donne les moyens de répondre à cette exigence de l'article 6 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 qui stipule que : « *La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption* ».

L'article 24 de l'ordonnance susvisée précise également que le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé « *d'élaborer le rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressé au Président de la République* ».

Dans l'application du dispositif, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance fait le constat qu'il subsiste encore des zones d'ombres relatives à la capacité de la déclaration de patrimoine à prévenir et à lutter efficacement et durablement contre la corruption, du moins dans ces dispositions actuelles. C'est le sens de la formulation des recommandations en vue de l'améliorer.

1.1.1. UNE APPLICATION DU DISPOSITIF CONFORMÉMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR

Pour mener à bonne fin l'opération de déclaration de patrimoine, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a conçu un formulaire de déclaration mis gratuitement à la disposition des assujettis, conformément à l'article 9 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine.

Outre les pages qui permettent au déclarant de décliner son identité, celles des personnes qui lui sont liées (Conjoint marié sous le régime de la communauté de biens et enfants mineurs) et son parcours professionnel, le formulaire de déclaration intègre des matrices réservées à chaque nature de biens à déclarer, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret suscit.

Ainsi, des assujettis ont pu déclarer leurs biens meubles incorporels comprenant les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés, les assurances vie et les revenus annuels, les fonds de commerce et effets de commerce à recevoir, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et marques déposés.

⁶ Quotidien Soir Info n°6329 du 11 novembre 2015

A cette catégorie, s'ajoutent les biens meubles corporels composés de meubles meublants et de véhicules à moteur.

Le formulaire a également permis aux déclarants d'inscrire leurs biens immeubles comprenant les propriétés bâties, celles non bâties et les immeubles par destination.

Enfin, les pages réservées au passif donnent aux assujettis l'opportunité de déclarer leurs différentes dettes et engagements divers suivant les termes de l'article 11 du décret susvisé.

En d'autres termes, le formulaire de déclaration de patrimoine, qui a l'avantage de donner une vue panoramique de l'actif et du passif du déclarant, est conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013, telles que précisées par le décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine.

En se prêtant à l'exercice de la déclaration de patrimoine le 11 juin 2015, le Président de l'Assemblée Nationale, en sa qualité de Président d'Institution, ouvrait ainsi la voie à l'ensemble des assujettis, tels qu'énumérés à l'article 5 de l'ordonnance sus visée.

A sa suite, les autres Présidents d'Institutions et les Membres du Gouvernement ont reçu à leurs différents cabinets les formulaires de déclaration de patrimoine dans le courant des mois de Juillet et d'Août 2015.

Parallèlement à cette phase de remise de formulaires aux personnalités, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a décidé de démarrer, le 10 Août 2015, la distribution des formulaires de déclaration dans ses locaux, pour les autres catégories d'assujettis.

Pour le dépôt de leur déclaration, chaque déclarant a pris soin de remplir les formulaires en trois exemplaires comme l'exige l'alinéa 2 de l'article 9 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 précité. Chaque déclarant a reçu, en retour, un récépissé de dépôt et un exemplaire de sa déclaration après l'apposition des mentions marquant sa réception.

Les premiers jours de réception des déclarations ont été plutôt timides : seul un membre du Gouvernement a fait sa déclaration dans l'après-midi du tout premier jour de l'opération. Le second jour a enregistré quatre déclarants. Mais tous ont salué cette mesure lors des interviews accordées aux journalistes.

Parallèlement, la désignation de points focaux dans les Préfectures de Régions et un dispositif d'accueil mis en place à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ont permis de poursuivre le retrait des formulaires par les assujettis identifiés comme « *exerçant pour le compte de l'Etat et utilisant dans le cadre de leurs fonctions les moyens financiers de l'Etat* ».

Pour cette première expérience, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avait besoin de tester son dispositif d'accueil. Aussi a-t-elle établi une liste d'assujettis concernés par cette première phase.

Sur un nombre estimé à quatre mille six cent cinquante-trois (4 653) assujettis, trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (3 597) ont retiré leurs formulaires de déclaration de patrimoine. Parmi eux sont identifiés les groupes de personnalités et agents publics ci-après :

- les Présidents d'Institutions et les personnalités ayant rang de Président d'Institution ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat ;

- les Députés ;
- les Présidents de Conseils Régionaux et leurs Vice-Présidents ;
- les Maires et leurs Adjoints ;
- les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de Districts ;
- les agents publics de l'Administration Centrale ayant rang de Directeur ;
- les agents publics de l'Administration Déconcentrée ayant rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- les agents publics exerçant dans les Sociétés d'Etat en qualité de Président de Conseil d'Administration, de Directeur Général et de Directeur Financier ;
- les agents publics exerçant dans les Etablissements Publics Nationaux en qualité de Directeur, d'Agent Comptable, de Contrôleur Budgétaire ;
- les agents publics exerçant dans les projets en qualité de Directeur ou Chef de projets, de Directeur Financier, de Comptable ou Régisseur ;
- les agents publics des Collectivités Décentralisées ayant rang de Directeur ;
- les Secrétaires Généraux et Chefs de Services Financiers des Mairies.

Il reste cependant à préciser que les personnes « *exerçant pour le compte de l'Etat et utilisant dans le cadre de leurs fonctions les moyens financiers de l'Etat* » non prises en compte dans cette première phase, le seront dans la seconde.

Il est important de souligner quelques difficultés rencontrées par les déclarants dont les principales sont les suivantes :

- l'estimation des biens ou des valeurs d'acquisition. De nombreux déclarants en effet n'ont pas pris l'habitude de garder les factures et documents d'achat. Il va sans dire que la déclaration de patrimoine pourrait modifier positivement les comportements en cette matière ;
- le seuil minimum à déclarer en ce qui concerne la valeur des biens meubles meublants a été une préoccupation pour de nombreux déclarants ;
- l'indisponibilité des titres de propriété des biens immeubles que les personnes concernées imputent à l'administration en charge de leur délivrance.

L'assistance apportée par le personnel en charge de l'opération a permis de dissiper certaines inquiétudes.

Mais pour permettre aux assujettis de renseigner plus facilement leurs formulaires de déclaration de patrimoine, un guide du déclarant est en cours de validation.

Il n'en demeure pas moins que les dépôts de déclarations restent quelque peu « modérés ». En effet, la Direction de Traitement des Déclarations de Patrimoine n'a enregistré et archivé que 2 491 déclarations à ce jour, soit un taux de déclaration de 53,54 %.

Les résultats de la première phase de l'opération de déclaration de patrimoine sont résumés dans le tableau ci-après :

LISTE DES DECLARANTS AU 04/12/2015⁷

N°	Groupe d'assujettis	Nombre d'assujettis	Nombre de déclarants	Assujettis restants	Taux de déclaration
1	PRESIDENTS D'INSTITUTIONS ET PERSONNALITES AYANT RANG DE PRESIDENT D'INSTITUTION	9	3	6	33%
2	AUTRES PERSONNALITES DES INSTITUTIONS	25	8	17	32%
3	MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET PERSONNALITES AYANT RANG DE MINISTRE	40	27	13	68%
4	DISTRICTS	14	4	10	29%
5	AMBASSADEURS	52	6	46	12%
6	ASSEMBLEE NATIONALE	251	103	148	41%
7	CONSEILS REGIONAUX	314	135	179	43%
8	MAIRIES	1 273	398	875	31%
9	CORPS PREFECTORAL	541	463	78	86%
10	SOCIETES D'ETAT	142	56	86	40%
11	PROJETS	76	30	46	40%
12	ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX	180	85	95	47%
13	ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES	1 729	1 166	563	67%
14	AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES	7	7	0	100%
TOTAL GENERAL		4 653	2 491	2 162	53.54%

⁷Budget 2015 de l'Etat, Données RGPH 2014, Décret n° 2012-1154 du 19 décembre 2012 fixant le nombre de Conseillers Municipaux et des Adjoints au Maire par Commune, site internet du Ministère en charge du budget: www.budget.gouv.ci, Décret n° 2012-1153 du 19 décembre 2012 fixant la composition numérique des Conseils Régionaux et des bureaux des Conseils Régionaux. Nous avons estimé à 38 le nombre de projets, en attendant les données vérifiables.

FIGURE 2.2 : GROUPES D'ASSUJETTIS VISES PAR LA PREMIERE PHASE DE L'OPERATION

REPARTITION DES ASSUJETTIS

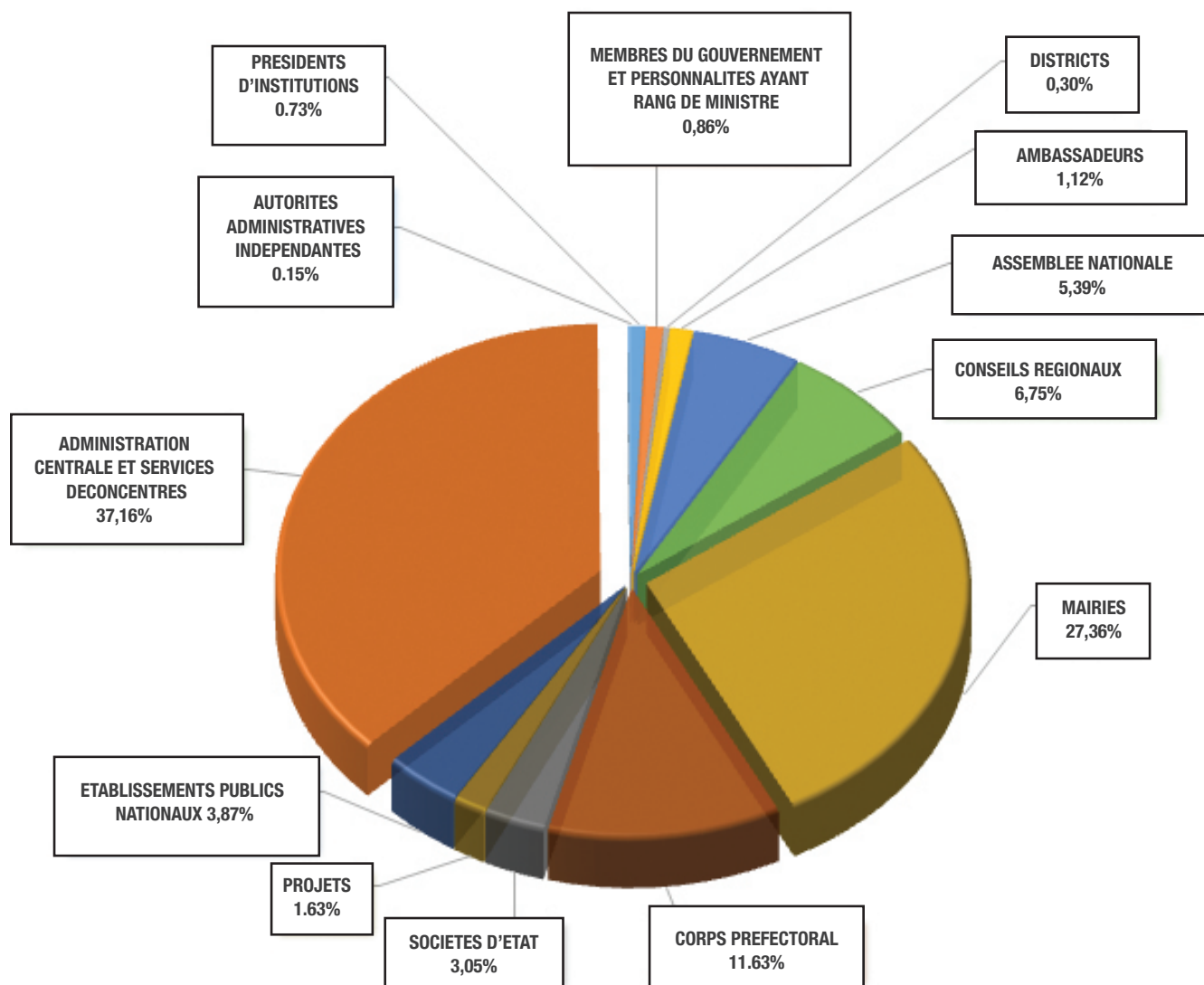
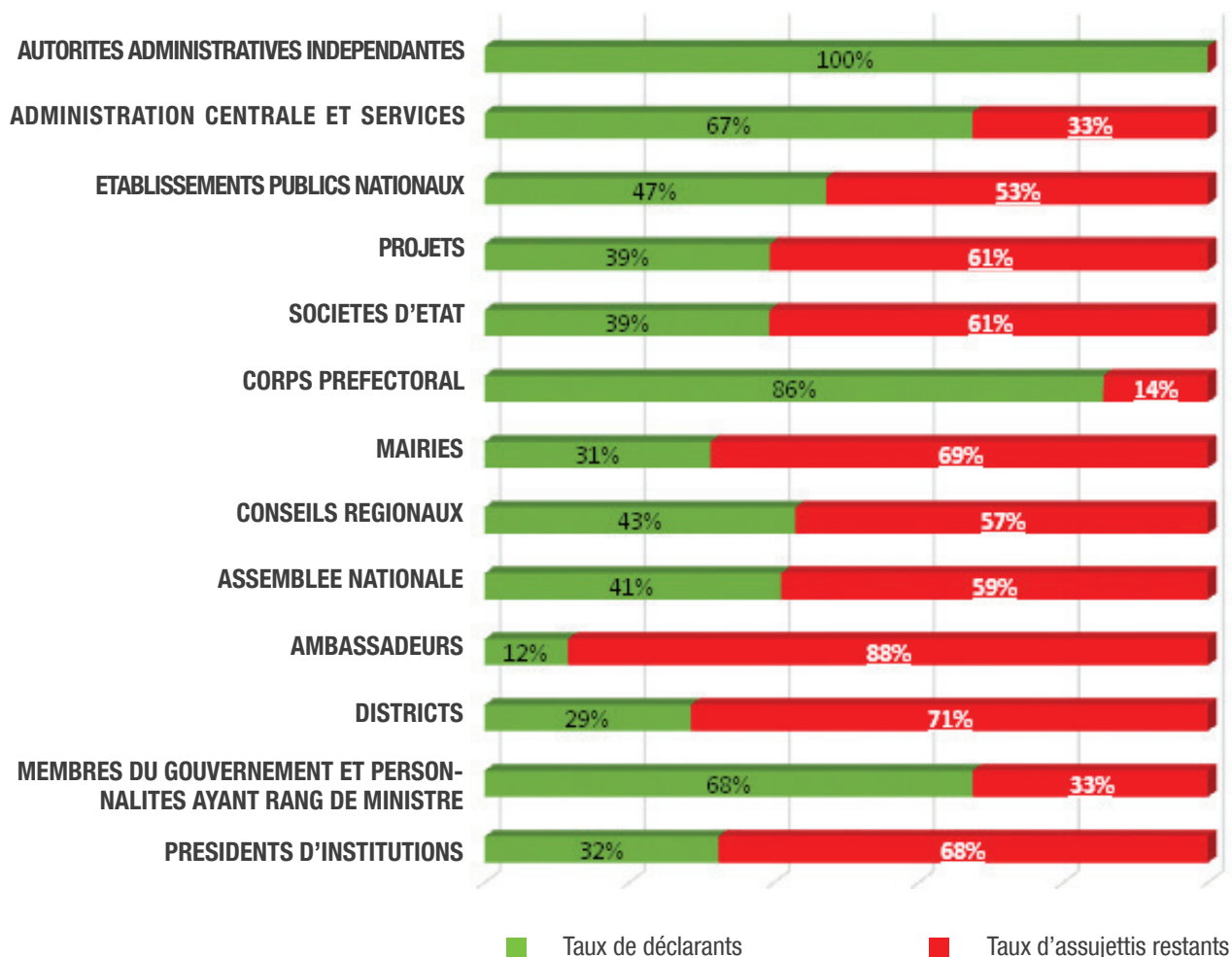


FIGURE 2.3 : DECLARATION DE PATRIMOINE PAR GROUPE D'ASSUJETTIS

TAUX DE DECLARANTS PAR GROUPE D'ASSUJETTIS



Ces résultats « *timides* » s'expliquent par des craintes assez perceptibles pour la quasi-totalité des déclarants qui souhaitent être rassurés, quant à la confidentialité des informations, mais qui expriment une méfiance certaine à l'égard des conséquences d'une exploitation future des informations recueillies.

Face à cette situation, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance s'est évertuée à rappeler l'article 15 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine qui, se référant à l'article 55 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013, renforce la règle de confidentialité en prévoyant une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 1.000.000 de francs CFA pour toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de la déclaration de patrimoine.

Dans la pratique, afin de rassurer les assujettis, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a adopté le principe de l'usage des stickers et des étiquettes de sécurisation pour sceller les informations recueillies lors de la réception des déclarations. Car, il s'agit essentiellement de se prémunir contre toute entorse à la règle de confidentialité.

C'est donc avant tout une obligation légale qui est faite à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de recueillir les informations fournies par les déclarants, de les traiter, d'en assurer la garde conformément à l'article 3 du décret susvisé, mais de veiller principalement à la confidentialité des informations recueillies⁸.

Toutefois, en application de l'article 4 du décret, les informations recueillies peuvent être communiquées sur requête adressée au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance :

- aux Commissions du Parlement ;
- aux Officiers de Police Judiciaire ;
- aux Cours et Tribunaux ;
- aux Institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment des capitaux.

La clause de confidentialité constitue, pour certains, une faiblesse du dispositif ivoirien en matière de déclaration de patrimoine. En effet, selon ces derniers, au nom du principe de transparence, il aurait fallu publier les déclarations de patrimoine comme c'est le cas en France, en Allemagne ou en Italie.

Il est bon de rappeler cependant qu'en France, par exemple, la publication des déclarations n'a pas toujours fait l'unanimité aux premières heures de cette opération. C'est ainsi que, dans un article paru dans le journal *Le Monde* le 09 avril 2013, l'auteur, Nicolas Chapuis rapporte le sentiment de la classe politique française sur la question de la publication des biens. Selon l'auteur, les acteurs de la classe politique française de tout bord qualifiaient en effet la publication du patrimoine de « *déballage indécent* », de « *logique voyeuriste* », « *d'opération nudité* » ou encore de « *dérive potentiellement populiste* ».

Il demeure que le législateur ivoirien a fait le choix de ne faire publier au Journal Officiel que la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine dans le courant de l'année civile. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance entend observer cette disposition au plus tard le 31 mars 2016, délai de rigueur imposé par les articles 16 et 17 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014.

A l'issue de cette publication, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance devra mettre en œuvre l'article 14 du décret susvisé qui dispose que « *Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus et dans les trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, à personne, à domicile réel, à parquet ou à mairie, n'aura pas rempli cette formalité, est punie conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 sus visé* ».

Quant à l'article 54 de l'ordonnance susvisée, il dispose ce qui suit : « *Est puni d'une amende égale à six mois de rémunération perçue ou à percevoir soit dans l'emploi ou la fonction occupé ou à occuper, soit dans le mandat exercé ou à exercer, tout agent public qui refuse de déclarer son patrimoine, ou fait une fausse déclaration de patrimoine. La décision de condamnation est publiée conformément à l'article 75 du code pénal* ».

⁸Article 4 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine.

Ces sanctions pourraient concerner des ministres qui ont pourtant siégé au sein du Gouvernement initiateur de cette ordonnance, ainsi que des membres du Parlement qui l'a ratifiée.

Dans tous les cas, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance entend appliquer cette disposition dans toute sa rigueur, comme l'indique le communiqué du Président de cette institution. Faute de quoi, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance entamerait gravement et profondément sa crédibilité.

Pour ce faire, les vérifications des délais impartis pour l'accomplissement de ces formalités sont en cours conformément à l'article 8 du décret portant modalités de déclaration de patrimoine.

D'ores et déjà, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance voient dans le dispositif actuel de prévention et de lutte contre la corruption des faiblesses qu'il convient d'analyser.

1.1.2. QUELQUES FAIBLESSES DANS LE DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE NATURE A ENTACHER L'EFFICACITE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

La déclaration de patrimoine vise à bannir tout ce qui est illicite en matière d'enrichissement, comme le rappelait SEM Seydou Elimane DIARRA, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, lors de la cérémonie de remise des formulaires de déclaration de patrimoine au Premier Ministre M. Kablan DUNCAN. Il n'a pas manqué d'ajouter que : *« ce qui est recherché, c'est le changement de comportement de la part de ceux qui ont en charge la gestion de la chose publique »*.

Cependant des tentatives de dissimulation de patrimoine sont à anticiper, surtout si le dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées présente des failles.

Il est à craindre que ce soit malheureusement le cas de notre législation en matière de déclaration de patrimoine si l'on se réfère à la Déclaration de Dakar sur la question.

En effet, à l'invitation de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), une conférence régionale réunissant les responsables des institutions de 16 pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale sur la déclaration de patrimoine s'est tenue du 26 au 28 mai 2014 à Dakar, au Sénégal. Cette conférence a fait le constat de la diversité des législations existantes, mais surtout de leurs insuffisances en ces termes : *« Si aujourd'hui la plupart des pays de la sous-région ont adopté des législations en matière de déclarations de patrimoine, souvent celles-ci ne sont pas satisfaisantes. En effet, il s'avère, qu'au sein de la région de l'Afrique de l'Ouest et Centrale, il y a trop peu de responsables publics qui déclarent leurs patrimoines. Il y a peu de vérification qui se fasse par les institutions chargées de les vérifier. Par ailleurs, il n'y a quasiment pas de sanction effective pour ceux qui ne soumettent pas leur déclaration de patrimoine ou en soumettent une fausse. Enfin, très peu de contrôle se fait par la société civile, les médias et les élus sur la véracité des déclarations de patrimoine étant donné qu'elles restent majoritairement confidentielles »*⁹.

La législation ivoirienne devrait pouvoir faire siennes ces conclusions pour se parfaire.

⁹ Déclaration de Dakar en matière de déclarations de patrimoine, adoptée à l'occasion de la Conférence Régionale sur les déclarations de patrimoine tenue du 26 au 28 mai 2014 à Dakar (Sénégal).

- **La législation en vigueur consacre l'omission de certaines personnalités exposées à des risques de corruption**

Au regard des recommandations de la conférence de Dakar, les personnes assujetties à la déclaration de patrimoine devraient intégrer les hautes personnalités civiles et militaires et les personnes exposées à des risques de corruption, y compris les magistrats du siège et du parquet. Tel n'est pas le cas dans la législation actuelle.

- **L'ambiguïté du traitement de la déclaration de patrimoine tel que proposé**

L'article 3 du décret précité dispose que « *le Secrétariat Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de recueillir les informations fournies par les déclarants, de les traiter en vue de la création d'une base de données dont la garde et le contrôle sont confiés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance* ».

- **De réelles possibilités de dissimulation des biens**

Pour lutter contre la dissimulation de biens patrimoniaux, l'article 10 du décret étend la déclaration aux biens de l'époux marié sous le régime de la communauté de biens et à ceux des enfants mineurs. Cependant, le recours au régime de la séparation de biens et l'emprunt de nom peuvent favoriser de fausses déclarations.

- **Le contexte difficile de délivrance des titres de propriété de biens immobiliers mérite d'être pris en compte**

Le titre de propriété donne une assurance certaine à celui qui détient un bien. Or, de nombreux déclarants ont évoqué l'indisponibilité des titres de propriété de biens immobiliers alors que le dernier alinéa de l'article 10 impose de fournir des titres authentiques. Le paradoxe réside dans le fait que certains biens immobiliers soient habités ou exploités sans titre.

Le contexte difficile de délivrance des titres de propriété par les services de l'administration devrait donc être pris en compte.

- **Le nombre de formulaires à remplir ne se justifie pas**

L'article 9 du décret fixe à 3 le nombre d'exemplaires de formulaires à remplir. Si l'on admet que suite à sa déclaration, le déclarant reçoit un exemplaire et que la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance devra traiter et archiver un des deux exemplaires restants, on s'interroge sur l'utilité du dernier, dans la mesure où il faut avant tout éviter de propager les documents dans un souci de confidentialité.

Par ailleurs, lorsque le déclarant se trouve dans l'obligation de remplir à la fois ses propres formulaires, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, on imagine le caractère harassant de la tâche, sans compter les économies d'exemplaires de formulaires qu'il est possible de réaliser.

- **Un dispositif de relance marqué par une lourdeur de procédure en cas de défaut de déclaration**

La procédure de relance telle que prévue par l'article 14 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine, se caractérise par sa lourdeur.

En effet, engager un huissier chargé de notifier un exploit, puis attendre trois mois après la notification de cet exploit pour saisir les tribunaux en vue de voir appliquer la sanction proposée par l'article 54 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 est un parcours qui rend cette sanction inopérante.

- **Des sanctions trop clémentes en cas de diffusion illégale des informations**

Dans un contexte où la confidentialité est de mise pour assurer le succès de la déclaration de patrimoine, l'article 15 du décret susvisé se montre clément à l'encontre de l'agent fautif, en fixant à 1.000.000 de francs CFA l'amende et à une peine d'emprisonnement de un mois à un an.

- **L'absence d'une période de surveillance ou d'observation des assujettis au-delà de la fin de la fonction ou du mandat**

Le dispositif de déclaration de patrimoine institue un examen de la variation du patrimoine entre la déclaration de prise de fonction ou de début de mandat et la déclaration de cessation de fonction ou de fin de mandat.

Mais qu'en est-il du déclarant qui fait une fausse déclaration lors de la cessation de ses fonctions ou à la fin de l'exercice de son mandat et qui observe un temps relativement long pour jouir des avantages illégitimes perçus durant ses fonctions ou son mandat ?

- **La législation actuelle fait une impasse sur l'origine des biens acquis**

Que la déclaration vienne à constater une situation patrimoniale sans que le déclarant ne soit tenu d'indiquer l'origine de son patrimoine ouvre la voie à la consécration de l'enrichissement illicite et au blanchiment de capitaux.

- **Une législation muette sur la notion de vérification et de contrôle des informations recueillies**

La législation en vigueur relative à la déclaration de patrimoine n'évoque à aucun moment la notion de vérification ou de contrôle des informations recueillies. Le seul contrôle auquel se réfère l'article 3 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine, s'exerce en réalité sur la base de données dont la création est confiée à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

- **Un silence sur les rapports entre la déclaration de patrimoine et le recouvrement des avoirs illicites**

L'examen de la variation de la situation patrimoniale du déclarant peut aboutir à un constat d'enrichissement illicite et partant au recouvrement d'avoirs illicites. Dans cette hypothèse, n'aurait-il pas fallu prévoir les conditions de recouvrement desdits avoirs en rapport avec l'activité de déclaration de patrimoine ?

- **Une périodicité des déclarations quelque peu discutable au regard des objectifs visés**

L'article 7 du décret portant modalités de déclaration de patrimoine fixe la périodicité des déclarations en ces termes : « *la déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début du mandat. La déclaration du patrimoine des personnes en fonction ou en cours de mandat doit être faite dans les six mois qui suivent la mise en place effective de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.*

Après la cessation de leurs fonctions et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes assujetties produisent une autre déclaration de patrimoine.

Pendant l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, le déclarant peut faire une déclaration, en cas d'augmentation de son patrimoine initial ».

Il ressort de cette disposition que les étapes les plus importantes restent le début et la fin du mandat. La déclaration pendant l'exercice des fonctions ou en cours de mandat relève du bon vouloir du déclarant puisque l'usage du verbe « *pouvoir* » lui laisse une faculté.

Dès lors, les constats en fin de fonction ou de mandat peuvent être désastreux dans l'hypothèse d'un temps de service ou de mandat relativement long.

Pour cette raison, certains pays comme le Rwanda ont opté pour une déclaration annuelle. Entre les deux positions, il y a un juste milieu que la Côte d'Ivoire pourra expérimenter.

Les insuffisances relevées ci-dessus risquent de rendre la déclaration de patrimoine inefficace, à moins de les prendre en compte dans le sens d'une amélioration du dispositif législatif et réglementaire.

1.2. CODE DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS

L'article 12 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 énonce : « *l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques, doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs* ».

En application de cette disposition, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a adressé un courrier à l'ensemble des ministères et des structures sous-tutelle les invitant à disposer d'un code de conduite des agents publics de leurs établissements.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées met un accent particulier sur la prévention. Elle accorde par ailleurs une attention soutenue aux mesures portant sur la répression des éventuels manquements des responsables publics en matière d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

1.3. EXISTENCE ET APPLICATION DES MANUELS DE PROCEDURES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES (Alinéa 9, article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013)

Selon l'article 4 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, alinéa 9, « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués* ».

En application de cet article, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a adressé une correspondance à l'ensemble des départements ministériels en vue de recueillir les manuels de procédures des services centraux, des services déconcentrés et des structures sous-tutelle.

Sur trente et un (31) départements ministériels, vingt-quatre (24) ont donné une suite à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Conformément à l'article susvisé, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sollicitera l'expertise de cabinets d'études qui seront chargés d'évaluer l'application effective des manuels de procédures.

Les recommandations issues des rapports d'évaluation permettront à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance d'apporter une assistance aux ministères pour l'élaboration et l'application effective des manuels de procédures.

1.4. EVALUATION PERIODIQUE DES INSTRUMENTS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Alinéa 3, article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013)

L'article 4 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, alinéa 3 indique : « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption* ».

En application de cette disposition, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a adressé une correspondance à l'ensemble des ministères en vue de recueillir les mesures administratives mises en place au sein desdits ministères pour la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Cette activité a permis à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de recueillir, pour certains ministères, les mesures administratives internes de prévention et de lutte contre la corruption, les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces mesures, les résultats obtenus en termes de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que l'appréciation de chacun de ces ministères sur l'état de la corruption au sein de ses services.

Conformément à l'article susvisé, la prochaine étape consistera, pour la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance à procéder à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises par les différents ministères.

Les recommandations issues de cette évaluation permettront aux ministères de renforcer l'efficacité des mesures prises en leur sein pour la prévention et la lutte contre la corruption.

2. SENSIBILISATION ET EDUCATION

OBJECTIF B

SENSIBILISER ET EDUQUER LES POPULATIONS EN VUE DE RENFORCER LA TRANSPARENCE DE L'ACTION PUBLIQUE PAR L'IMPLICATION DE CHAQUE CITOYEN DANS LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

Aux termes de l'alinéa 8 de l'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée, notamment d'éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption.

Cette mission est réalisée comme suit :

2.1. SENSIBILISATION SUR LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

En matière de sensibilisation, les activités réalisées ont porté sur :

- l'information relative aux conséquences de la corruption et des infractions assimilées ;
- la vulgarisation des textes relatifs à la corruption et aux infractions assimilées ;
- la formation des différents acteurs sur la corruption et les infractions assimilées.

En application de l'alinéa 8 de l'article 4 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 susmentionné, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a réalisé une campagne d'information sur les conséquences de la corruption et a procédé à la vulgarisation des ordonnances n°2013-660 et n°2013-661 du 20 septembre 2013. Cette campagne s'est traduite par l'organisation de sept (07) ateliers au profit des principaux acteurs impliqués dans la prévention et dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, du 03 septembre au 03 décembre 2015 :

- les organisations non gouvernementales et les centrales syndicales ;
- les confessions religieuses, les rois et les chefs traditionnels ;
- les groupements des employeurs ;
- les médias ;
- les Directeurs Généraux et Centraux de l'Administration Publique ;
- les Sous-Directeurs, Chefs de services et agents de l'Administration Publique ;
- les organisations des élus : Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI regroupant les Maires), l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire (ARDCI regroupant les Présidents des Conseils Régionaux), la Section Ivoirienne du Réseau des Parlementaires Africains contre la Corruption (APNAC-CI regroupant des Députés).

Pour permettre la mise en oeuvre de la mission de sensibilisation des populations sur les conséquences de la corruption et des infractions assimilées, le programme de sensibilisation et de vulgarisation a été rendu possible grâce aux ressources mises à disposition par le Comité National pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millénium Challenge Corporation (MCC).

Cette campagne a permis de sensibiliser 409 participants répartis selon le tableau ci-après :

N°	GROUPES D'ACTEURS	NOMBRE DE PERSONNES SENSIBILISEES
1	ONG ET CENTRALES SYNDICALES	50
2	CONFESSIONS RELIGIEUSES, ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS	50
3	CHEFS D'ENTREPRISES	45
4	MEDIAS	49
5	DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS CENTRAUX	88
6	SOUS DIRECTEURS, CHEFS DE SERVICES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	94
7	ELUS : DEPUTES, PRESIDENTS DE CONSEILS REGIONAUX, MAIRES	33
TOTAL		409

Le programme devra se poursuivre au cours de l'année 2016.

Par ailleurs, les articles 25 et 26 de l'ordonnance susvisée énoncent respectivement que « *les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public, ainsi que de l'impartialité de la justice* » et que « *la presse participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en publiant les faits y relatifs dont elle a connaissance* ».

Pour une application harmonieuse des articles précités, il est nécessaire de préciser les modalités de mise à disposition des informations relatives aux pratiques de corruption et d'infractions assimilées à la presse.

2.2. EDUCATION SUR LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

En matière d'éducation, et conformément à l'alinéa 8 de l'article 4 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 ci-dessus rappelé, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a initié, en collaboration avec l'Université Félix Houphouët-Boigny, un processus visant à mettre en place un Programme d'Enseignement sur la Corruption dans les Universités de Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de cette initiative, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a sollicité et obtenu la participation de deux (2) Enseignants-Chercheurs à une mission de formation à Doha au Qatar, sur l'enseignement de la corruption à l'Université.

A l'issue de cette mission, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance entend poursuivre les discussions avec l'Université Félix Houphouët-Boigny et l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur en vue d'introduire un Programme d'Enseignement sur la Corruption dans les Universités en Côte d'Ivoire.

La conception et la mise en œuvre de ce programme nécessitent le recrutement d'un cabinet de consultance. Le programme sera destiné aux élèves de l'enseignement préscolaire, du primaire, du secondaire et aux étudiants.

Une convention entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les différentes structures d'enseignement sera mise en place pour la diffusion du programme d'éducation élaboré à cet effet. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et le Ministère de l'Education Nationale ont entamé des discussions qui devront aboutir à la conclusion d'une convention de collaboration.

3. REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

OBJECTIF C

ETABLIR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES ACTES DE CORRUPTION, AFIN QUE LES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS CONTRAIRES A LA PROBITE, QUI DISCREDITENT L'ENSEMBLE DE L'ACTION PUBLIQUE, SOIENT SANCTIONNES

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance n'est pas un organe de répression. Cependant, elle entreprend des actions de détection d'actes de corruption et d'infractions assimilées pouvant conduire à des condamnations par les autorités judiciaires.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013, « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A ce titre et en matière de répression, elle est chargée :*

- *de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;*
- *d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier des poursuites ;*
- *de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ;*
- *de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente ».*

La mise en œuvre des éléments de la mission susvisée a été favorisée par les dispositions législatives ci-après :

L'article 27 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 énonce : « Il est institué auprès de chaque juridiction, des magistrats du siège et du parquet chargés spécialement de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance ».

Les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 stipulent respectivement :

Article 33 : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au Président.

Elle peut se saisir d'office.

Article 34 : Lorsque la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier.

Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le Procureur de la République compétent.

Article 35 : En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix jours.

Article 36 : Les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 37 : Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au Conseil, qui formule ses observations et le transmet au Procureur de la République compétent.

Article 38 : Lorsque les faits ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du Procureur de la République compétent, rejette la requête.

Article 39 : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de coopération avec d'autres organes étrangers poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

L'application des articles ci-dessus a donné les résultats suivants :

3.1. APPLICATION DU DISPOSITIF ACTUEL

Aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013, « *il est institué auprès de chaque juridiction, des magistrats du siège et du parquet chargés de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance* ».

La qualification des poursuites des faits de corruption et des infractions assimilées relève de la compétence des juridictions précitées.

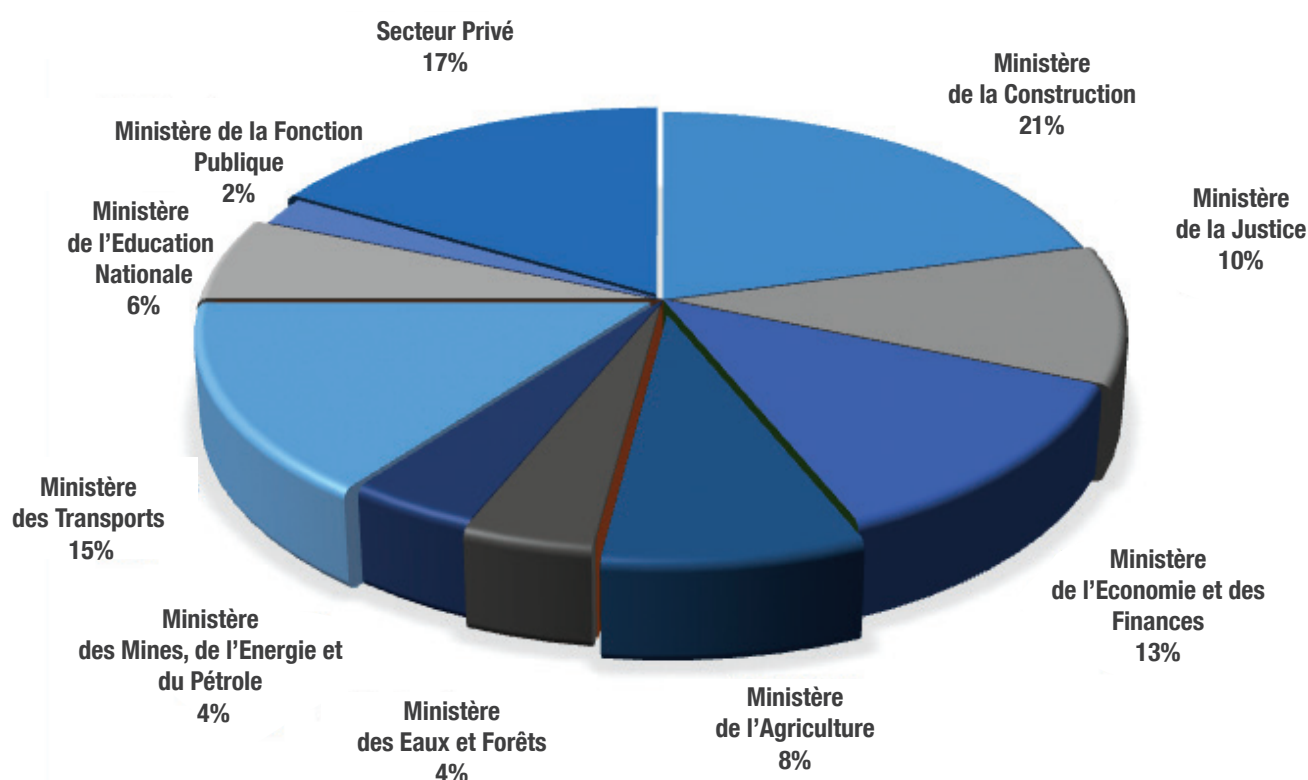
A cet effet, des magistrats du siège et du parquet ont été désignés. Avant de prendre possession des dossiers de répression des actes de corruption et des infractions assimilées, ceux-ci ont été admis à suivre un stage à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Paris, en France, afin de renforcer leurs capacités, compte tenu des spécificités liées à la compréhension, à la détection et à la répression de ces infractions.

Quant à l'article 33 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013, il dispose que « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au Président. La Haute Autorité peut se saisir d'office* ».

En application de cette disposition, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a été saisie de soixante-trois (63) dossiers sur la période du 28 janvier 2014 au 17 novembre 2015.

On note que plusieurs secteurs sont concernés par ces dossiers. Au niveau du secteur public, les ministères par les saisines sont le Ministère de la Construction, le Ministère des Transports, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère des Mines et de l'Energie, le Ministère des eaux et Forêts, le Ministère de la Fonction Publique.

FIGURE 3.1 : REPARTITION DES SAISINES PAR MINISTERE



Le Secrétariat Général a préparé et soumis à l'examen du Conseil vingt-six (26) dossiers, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 qui dispose : « le Secrétariat Général est chargé de préparer les dossiers de poursuite pour des faits constitutifs d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ».

Sur l'ensemble de ces dossiers, le Conseil en a examiné neuf (09), au cours des séances des 11, 18 et 25 juin 2015, conformément à l'article 34 de l'ordonnance susvisée qui énonce : « *lorsque la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier. Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le Procureur de la République* ».

A l'examen des dossiers, le Conseil a estimé qu'il dispose d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'enquêtes. Il a par conséquent saisi la Direction de l'Investigation et des Poursuites et en a informé le Procureur de la République conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 précité.

De l'analyse de ces dossiers, il ressort des indices en rapport avec les infractions suivantes :

- Corruption d'Agents Publics Nationaux (Art.28 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Détournement et soustraction de deniers et titres publics (Art.33 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;

- Entrave au bon fonctionnement de la justice et du service public (Art.39 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Abus de fonction (Art. 32 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Enrichissement illicite (Art.56 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Corruption dans le secteur privé (Art.44 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013).

En application de l'article 34 précité, des dossiers sus-listés feront l'objet d'enquêtes par la Direction de l'Investigation et des Poursuites. Pour mener à bien ces enquêtes, l'article 36 de l'ordonnance énonce que « les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur ».

Les neuf (09) dossiers examinés par le Conseil se présentent comme suit :

N°	OBJET	SECTEUR	INDICES DE CORRUPTION
1	Retenue de 20% des devises saisies pour violation de la réglementation sur les changes	Ministère de l'Economie et des Finances	Suspicion d'abus de fonction
2	Gestion qualifiée d'opaque des ressources liées aux ventes de données sismiques et aux frais d'apportement	Ministère des Mines, Pétrole et Energie	Suspicion de détournement de deniers publics
3	Immixtion de la Direction Générale dans les attributions de la Direction Administrative et Financière	Ministère de l'Artisanat et des PME	Suspicion de détournement de deniers publics
4	Perception d'avantages matériels et sollicitation de rétribution en espèces	Ministère de la Construction	Suspicion de corruption d'agent public
5	Absence de transparence dans la gestion des primes et indemnités, non reversement de recettes générées par les activités	Ministère des Transports	Suspicion de détournement de deniers publics
6	Utilisation de fonds contraire à l'objet de sa constitution	Ministère des Mines, Pétrole et Energie	Suspicion de détournement de deniers publics
7	Agissements qualifiés d'abus dans le déguerpissement d'habitants de sites relevant du domaine public	Ministère des Transports	Suspicion d'abus de fonction
8	Non-exécution d'une décision de justice devenue définitive	Ministère de l'Education Nationale	Absence d'indice de corruption
9	Allégations de collecte de taxes indues	Autorité Municipale	Absence d'indice de corruption

Au terme de l'enquête, la Direction de l'Investigation et des Poursuites établit un procès-verbal qui est soumis au Conseil en vue de formuler ses observations et de le transmettre au Procureur de la République compétent, conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Outre ces premiers dossiers évoqués, cinquante-quatre (54) autres dossiers sont en préparation par le Secrétariat Général en vue d'être soumis à l'examen du Conseil.

Aux termes de l'article 39 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 qui énonce que « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de coopération avec d'autres organes étrangers poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel* », la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut examiner les demandes qui lui sont soumises par une agence étrangère homologue. Malgré l'absence de convention de coopération, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a procédé à l'examen d'une demande d'information émanant d'un organe étranger de lutte contre la corruption. Cette situation a été facilitée par l'appartenance de l'organe étranger à l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Pour une application efficiente de l'article 39 précité, il est nécessaire de conclure des accords de coopération avec des organes similaires de pays appartenant à d'autres espaces.

Dans le traitement de ces dossiers, des difficultés d'ordre législatif, matériel, financier et technique sont apparues.

3.2. DIFFICULTES D'ORDRE LEGISLATIF, MATERIEL, FINANCIER ET TECHNIQUE

3.2.1. Difficultés d'ordre législatif

- Au titre de l'article 27 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013

L'ordonnance souligne la désignation de magistrats du parquet chargés spécialement de connaître les affaires de corruption et d'infractions assimilées. Dans l'attente de l'amélioration du dispositif susvisé, un accord de coopération entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et le Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a été verbalement conclu : les magistrats du parquet chargés des affaires de corruption et d'infractions assimilées dépendront du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ; le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aura une compétence nationale en l'absence de moyens humains et financiers appropriés pour instituer, auprès de chaque juridiction, des magistrats du siège et du parquet chargés spécialement de connaître les infractions prévues par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Afin d'assurer l'efficacité de la répression des actes de corruption et d'infractions assimilées, il est souhaitable qu'il soit institué un parquet financier autonome placé sous l'autorité du Président de la République.

- Au titre de l'article 38 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013

De cet article, il ressort que l'avis du Procureur de la République est requis pour tous les dossiers examinés par le Conseil avant tout rejet, y compris des faits ne comportant pas d'éléments relatifs à des actes de corruption et d'infractions assimilées. A la pratique, cette disposition pourrait nécessiter des ressources humaines supplémentaires, et par conséquent, des moyens financiers adéquats.

3.2.2. DIFFICULTES D'ORDRE MATERIEL, FINANCIER ET TECHNIQUE

La conduite des enquêtes nécessite le recrutement d'experts ou le renforcement de l'effectif de la Direction de l'Investigation et des Poursuites.

En effet, le faible niveau de ressources d'une part, et le mode d'approvisionnement du compte de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance d'autre part ne permet pas de faire face au renforcement des moyens humains, matériels et techniques. Notons à cet égard que l'approvisionnement mensuel a généralement pour but le paiement des salaires et de quelques charges de fonctionnement.

De ce qui précède, on retiendra que le renforcement de l'effectif du personnel ainsi que l'acquisition de matériels informatiques et de nouvelles technologies sont indispensables à la réussite des investigations.

Par ailleurs, le traitement des plaintes et des dénonciations fait appel à du matériel approprié dont le coût d'acquisition est souvent onéreux.

De même, les investigations couvrent plusieurs activités dont les principales sont :

- les actions de surveillance des individus (statiques et mobiles) et leurs activités associées à l'enquête ;
- les activités d'interrogatoires des témoins et des suspects ;
- les activités de protection des témoins, des experts et des victimes ;
- la collecte de renseignements de sources ouvertes ou fermées ;
- la recherche de personnes, locaux et / ou de dispositions technologiques ;
- les demandes d'informations auprès des personnes ou des institutions, y compris les banques ;
- la lecture des états financiers ;
- la gestion des dossiers ;
- la garantie de l'intégrité des preuves ;
- l'arrestation et la détention d'individus.

Pour la conduite des investigations, il existe quatre facteurs clés de succès :

1. des moyens financiers conséquents ;
2. la protection des dénonciateurs, des experts, des témoins et des victimes ;
3. la sécurisation des informations ;
4. la rémunération des informateurs.

L'acquisition de ces facteurs clés de succès nécessite :

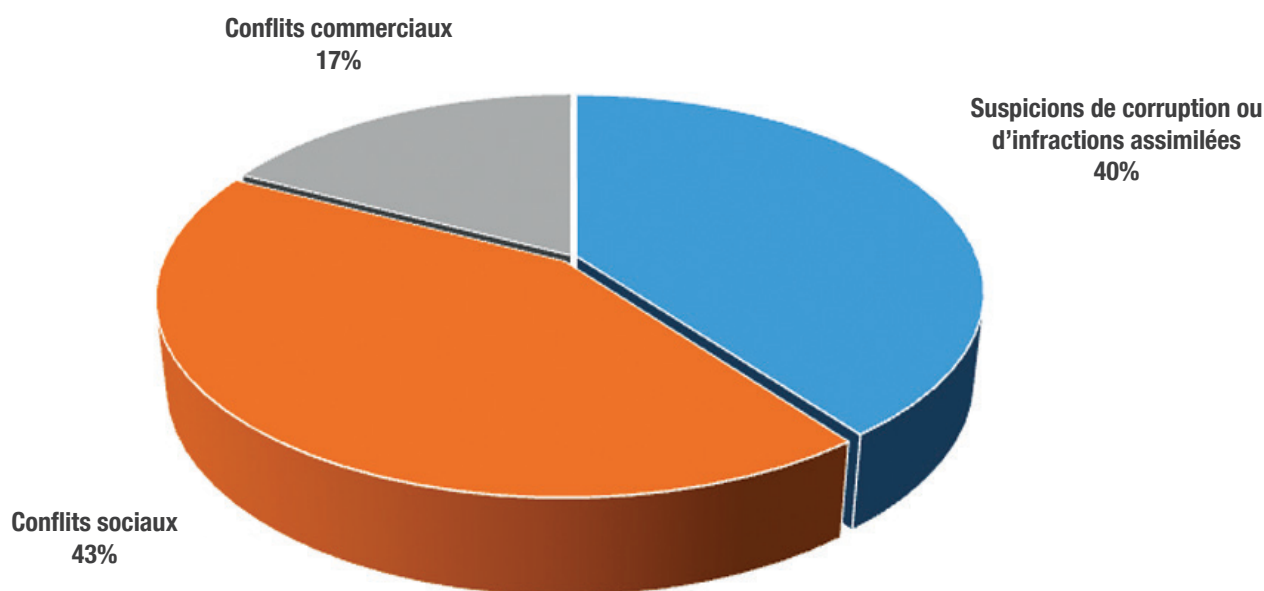
- (i) au titre des moyens financiers : une allocation budgétaire conséquente, un approvisionnement exceptionnel du compte de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ouvert dans les livres de la Banque du Trésor et l'appui financier des partenaires au développement.
- (ii) au titre de la mobilisation de ressources complémentaires : pour la détection des actes de corruption et des infractions assimilées dans les structures comme la Douane et les Impôts, les informateurs sont rémunérés lorsque l'enquête conduit à relever les infractions et partant aboutit au paiement d'amendes. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance pourrait bénéficier des mêmes dispositions que les structures citées plus haut.
- (iii) au titre de l'autonomie financière : l'article 2 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 mentionne que « *la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ». Un décret d'application de cet article doit être pris pour préciser l'autonomie financière de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La confiance que les populations placent dans l'institution en charge de la lutte contre la corruption est également déterminante, notamment la capacité de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance à protéger les dénonciateurs d'une part et à sécuriser les informations d'autre part.

A ce niveau, la législation prévoit à l'article 67 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 la prise d'un décret pour la protection des dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches, les informateurs, ainsi que les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Selon cet article, toutes les personnes visées ci-dessus bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles et d'intimidation.

Quant aux saisines reçues par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, on enregistre des cas qui n'entrent pas dans le champ des actes de corruption et d'infractions assimilées tel que prévu par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 précitée. Le graphique ci-après présente la répartition des saisines adressées à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance entre les actes de corruption et d'infractions assimilées, les conflits sociaux et les conflits commerciaux.

FIGURE 3.2 : RÉPARTITION DES SAISINES SELON LEURS OBJETS



Selon le graphique ci-dessus, près de 60% des saisines ne relèvent pas de la compétence de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Pour remédier à cela, le plan de communication de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance mettra l'accent sur la mission de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. La confusion relative au terme « *Bonne Gouvernance* » enregistrée jusque-là s'en trouvera ainsi atténuée.

Enfin, la lutte contre la corruption nécessite également l'échange d'informations et une collaboration étroite avec les autres acteurs impliqués dans la détection et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées selon les articles ci-après :

Article 45 : « les structures saisies sont tenues de déférer à toutes les injonctions ou instructions émanant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre de la lutte contre la corruption ».

Article 46 : « tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice, au sens de la présente ordonnance ».

Article 47 : « la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités ».

Article 48 : « la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour des faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou une infraction assimilée ».

Il importe cependant que la législation prenne en compte la nécessité de formaliser les délais de réponse aux demandes d'informations formulées par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Par ailleurs, les peines d'emprisonnement portant sur les actes de corruption sont comprises entre un (01) an et dix (10) ans d'emprisonnement, et entre un (01) mois et cinq (05) ans, pour les infractions assimilées. Quant aux amendes, celles-ci portent sur des montants compris entre cinquante mille (50 000) francs CFA et dix millions (10.000.000) de francs CFA. S'agissant des infractions assimilées, l'amende infligée aux partis politiques oscille entre dix millions (10.000.000) de francs CFA et cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

A l'analyse, les peines d'emprisonnement et les amendes seront complétées par le gel des avoirs illicites. A cet effet, la loi sur le régime juridique du gel des avoirs illicites doit être prise.

4. PROPOSITIONS DE REFORMES

Les propositions de réformes portent sur les articles 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013.

OBJECTIF D

REFORMER LES INSTRUMENTS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DU SECTEUR PRIVE ET ASSURER UNE MEILLEURE RESPONSABILISATION DE LEURS AGENTS

Les articles 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, fixent le cadre et précisent les domaines dans lesquels des réformes doivent être entreprises eu égard à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Quant à l'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013, il précise que la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;
- d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des infractions assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- de donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public ;
- d'assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ;
- de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliquées ;
- de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.

En application de l'article susvisé, les activités ci-après citées ont été réalisées :

- élaboration de projets de lois et de décrets d'application de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015 ;
- réalisation des études visant à identifier les mesures permettant une application effective des dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015.

4.1. AVANT-PROJET DE LOIS ET DE DECRETS ELABORES DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

4.1.1. AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT REGIME JURIDIQUE DES CADEAUX

L'article 57 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015 énonce : « Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui accepte d'un tiers, un cadeau ou tout avantage indu, dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction, de sa mission ou de son mandat. Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent. Le régime juridique des cadeaux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres ».

Pour l'application de l'article ci-dessus, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a soumis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, un avant-projet de décret portant régime juridique des cadeaux.

Cet avant-projet de décret est rédigé en ces termes :

CHAPITRE I : INTERDICTION

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout agent public, au sens de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre et n°2015-176 du 24 mars 2015, d'accepter directement ou indirectement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de sa mission, ou de son mandat, tout cadeau.

ARTICLE 2 : Est considéré comme un cadeau

- toute somme d'argent ;
- tout bien en nature ;
- toute faveur ou tout avantage ;
- tout usage de bien ;
- tout service, notamment et sans être limitatif, les repas, les loisirs, les déplacements, les hébergements, la fiducie, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à la valeur commerciale.

ARTICLE 3 : Il est interdit à tout assujetti à la déclaration de patrimoine, visé à l'article 5 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre et n°2015-176 du 24 mars 2015, de voyager, dans l'exercice de ses fonctions par tous moyens de transport non commerciaux nolisés ou privés pour quelque raison que ce soit, sauf si les circonstances l'exigent ou avec l'autorisation écrite du Président de la République ou du Premier Ministre.

ARTICLE 4 : Il est interdit à tout agent public d'offrir gracieusement les ressources ou moyens de l'Etat aux usagers du service public, aux populations ou aux entreprises privées et publiques.

CHAPITRE II : AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

ARTICLE 5 : Les cadeaux sont autorisés lorsqu'ils sont expressément prévus par une loi.

Ils sont également autorisés lorsqu'ils sont offerts dans le cadre :

- de pratiques institutionnelles ou traditionnelles ;
- de l'expression normale de relations de courtoisie ou de protocole.

Est considérée comme relation de courtoisie ou de protocole, l'expression symbolique d'une appréciation des relations officielles.

ARTICLE 6 : L'agent public qui reçoit un cadeau est tenu d'en faire la déclaration à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La déclaration consiste pour l'agent public dont il s'agit à fournir des détails suffisants pour identifier le cadeau accepté, le nom du donateur et les circonstances dans lesquelles le cadeau a été offert.

ARTICLE 7 : Tout cadeau reçu, quelle que soit sa nature, doit être remis dans les meilleurs délais à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE III : DESTINATION DES CADEAUX

ARTICLE 8 : La destination des cadeaux et leur produit est déterminée par décision du Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

ARTICLE 9 : Les cadeaux personnalisés notamment les tableaux à l'effigie ou comportant des mentions personnelles de l'agent public, peuvent être attribués à l'agent concerné sur décision de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

4.1.2. AVANT-PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Selon l'article 52 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, « Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, sachant que ses intérêts privés sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'en fait pas la déclaration à son supérieur hiérarchique, conformément à l'article 13 de la présente ordonnance ».

Quant à l'article 13, il énonce : « l'Etat prend des mesures faisant obligation à l'agent public, lorsque les intérêts privés de celui-ci sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, d'en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique ».

Pour l'application effective des articles sus-indiqués, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a élaboré et transmis au Garde des Sceaux pour examen et adoption en Conseil des Ministres, un avant-projet de décret fixant les modalités de gestion des conflits d'intérêts.

Cet avant-projet de décret est rédigé en ces termes :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 2 : Constitue un conflit d'intérêts, au sens de l'article 13 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, le fait que les intérêts privés d'un agent public sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Est en situation de conflit d'intérêts, le fait notamment pour l'agent public :

- d'exercer une activité agricole, commerciale ou toute autre activité privée qui interfère dans l'exercice normal de ses fonctions ;
- d'être dans une relation contractuelle ou hiérarchique avec son conjoint, son (sa) concubin(e), son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père ;
- d'avoir un intérêt dans une société privée qui est partie à un contrat conclu avec l'entité du secteur public dans laquelle il détient un pouvoir de décision ; cette disposition s'applique lorsqu'il s'agit des intérêts du conjoint, du (de la) concubin (e), de l'enfant, du frère, de la sœur, de la mère ou du père de l'agent public ;

- d'utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de titulaire de charge publique et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne ;
- de permettre à quiconque agissant en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la sœur, la mère ou le père d'un autre agent public ou un membre du Parti ou groupement politique dont il est issu, sauf conformément à un processus administratif impartial et transparent dans lequel l'agent public, ne joue aucun rôle ;
- de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne ;
- de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité est susceptible d'influencer l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II : MODALITES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 4 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'agent public :

- membre du collège d'un organe délibérant s'abstient de siéger ;
- chargé d'une mission de service public s'abstient d'accomplir la mission ;
- qui a reçu délégation de signature, s'abstient d'en user.

Article 5 : L'agent public qui se trouve en situation de conflit d'intérêts est tenu d'en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique ou à l'organe délibérant. Cette déclaration est faite par écrit.

Article 6 : A la suite de la déclaration, le supérieur hiérarchique confie l'exécution de la mission à un autre agent placé sous son autorité.

Lorsqu'il s'agit d'un organe délibérant, l'agent public est suppléé suivant les règles de fonctionnement applicables à cet organe.

CHAPITRE III : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 7 : Tout agent public sachant ses intérêts privés en concurrence avec l'intérêt public ou sachant que ses intérêts privés sont susceptibles d'influencer l'exercice de ses fonctions, doit obligatoirement en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique par tout moyen pouvant laisser une trace écrite.

Article 8 : L'agent public est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Article 9 : Il est interdit à tout agent public de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de ses fonctions s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Article 10 : Il est interdit à tout agent public de participer, en tant que membre d'un organe de délibération, à un débat ou à un vote sur une question à l'égard de laquelle il pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 11 : Il est interdit à tout agent public d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.

Article 12 : Il est interdit à tout agent d'utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de titulaire de charge publique et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Article 13 : Il est interdit à tout agent public de se prévaloir de ses fonctions pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Article 14 : Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout parlementaire et à tout ordonnateur de crédit dans l'administration publique ivoirienne d'avoir un intérêt dans une société de personnes ou dans une société privée qui est partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public.

Article 15 : Il est interdit à tout agent public, qui en a d'ailleurs le pouvoir dans l'exercice de ses fonctions, de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux (se), son (sa) conjoint (e) de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père, sauf conformément à un processus administratif impartial et transparent dans lequel l'agent public ne joue aucun rôle.

Article 16 : Il est interdit à tout agent public, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux (se), son (sa) conjoint (e) de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père.

Article 17 : Il est interdit à tout agent public, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à quiconque agissant en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec l'époux (se), le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la sœur, la mère ou le père d'un autre agent public ou un membre du Parti ou groupement politique dont il est issu, sauf conformément à un processus administratif impartial et transparent dans lequel l'agent public, ne joue aucun rôle.

Article 18 : A moins que ses fonctions ne l'exigent, il est interdit à tout agent public :

- d'occuper un emploi ou d'exercer une profession concurremment à ses fonctions ;
- d'administrer ou d'exploiter une entreprise ou une activité commerciale ;
- d'occuper ou d'accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme ;
- d'occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle ;
- d'agir comme consultant rémunéré ;
- d'être un associé dans une société de personnes.

Article 19 : Il est interdit à tout agent public de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait l'agent public en situation de conflit d'intérêts.

Article 20 : Il est interdit à tout titulaire de charge publique de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujéti sous le régime du présent décret.

Article 21 : Les dispositions des décrets relatifs aux cadeaux et à la déclaration de patrimoine sont applicables en matière de conflit d'intérêt.

CHAPITRE IV : DE L'EX-AGENT PUBLIC

Article 22 : Il est interdit à tout ex-agent public de donner à ses clients, ses associés en affaires ou son employeur des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public obtenus lors de son mandat ou sa fonction.

CHAPITRE V : DES PREROGATIVES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

Article 23 : Sont inattaquables les conclusions tirées par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sur la question de savoir si l'agent public ou l'ex-agent public a contrevenu ou non au présent décret.

Celles-ci ne sont toutefois pas décisives lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre pour donner suite au rapport.

Article 24 : Pour l'application du présent décret, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a le pouvoir d'assigner devant elle, des témoins et de leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit et de produire les documents et autres pièces qu'elle juge nécessaires.

Article 25 : Les renseignements communiqués à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre des présentes, ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans quelque procédure que ce soit, sauf dans le cas où il est poursuivi pour infraction de faux témoignage prévue par l'article 299 du Code Pénal relativement à sa déposition.

4.2. ETUDES D'IDENTIFICATION DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Art. 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22)

Pour prévenir les actes de corruption et d'infractions assimilées dans l'exercice des missions de service public, de contrôle de l'utilisation des subventions accordées aux partis politiques et au financement des campagnes électorales, ainsi que dans les relations avec le public, les articles 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 énoncent un ensemble de mesures incombant à l'Etat et aux organismes publics.

Pour l'application effective des articles susvisés, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a initié une série d'études visant à identifier et à proposer les réformes à mettre en œuvre dans les domaines susmentionnés en vue de prévenir les actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les réformes ont nécessité le recrutement d'experts pour l'identification et l'élaboration des mesures énoncées dans la loi.

Pour l'application effective des articles susvisés, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a initié une série d'études visant à identifier et à proposer les réformes à mettre en œuvre dans les domaines susmentionnés en vue de prévenir les actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les réformes ont nécessité le recrutement d'experts pour l'identification et l'élaboration des mesures énoncées dans la loi.

4.2.1. RECRUTEMENT, FORMATION, RÉMUNÉRATION ET GESTION DES CARRIÈRES DES AGENTS PUBLICS

L'article 11 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, dispose : « le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics reposent sur : les principes d'efficacité et de transparence, notamment le mérite, l'équité, l'aptitude, la mobilité et la limitation de durée à un poste; les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; un traitement adéquat et des indemnités de nature à garantir un niveau de vie décent ; l'élaboration de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation ».

Pour l'application de l'article 11 ci-dessus, des réformes doivent être initiées dans le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics.

L'étude initiée par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a pour objectif d'identifier les mesures appropriées pour mettre en place un dispositif de recrutement, de formation, de rémunération et de gestion des carrières des agents publics fondé sur :

- des principes d'efficacité et de transparence, notamment le mérite, l'équité, l'aptitude, la mobilité et la limitation de durée à un poste ;
- des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;
- un traitement adéquat et des indemnités de nature à garantir un niveau de vie décent ;
- l'élaboration de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation.

La réalisation de l'étude nécessite la collecte des textes en matière de recrutement, de formation, de rémunération et de gestion des carrières des agents publics, l'analyse des insuffisances au regard des pratiques dans le domaine susvisé. Cette étude a été complétée par l'analyse des textes en vigueur dans les pays développés et en développement (UEMOA, Afrique du Sud, France, Canada, Rwanda).

Les résultats attendus de l'étude sont les suivants :

- les textes en vigueur en matière de recrutement, de formation, de rémunération et de gestion des carrières des agents publics sont collectés et analysés. Les insuffisances sont identifiées et analysées ;
- les textes en vigueur dans les autres pays sont collectés, analysés et les bonnes pratiques relevées ;

- les mesures relatives au recrutement, à la formation, à la rémunération et à la gestion des carrières des agents publics sont identifiées. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées (Projet de loi, projet de décret, projet d'arrêté, projet de circulaire).

Cette étude permettra de passer en revue les insuffisances du cadre législatif, réglementaire et opérationnel des processus de recrutement, de formation, de rémunération et de gestion des carrières des agents publics dont le recrutement et la gestion des carrières sont soumis au régime général de la fonction publique. Elle permettra également d'identifier des réformes en matière de recrutement, de formation, de rémunération et de gestion des carrières des agents publics qui feront l'objet d'un examen approfondi au cours d'un séminaire national prévu à cet effet, regroupant l'ensemble des acteurs nationaux.

4.2.2. PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Selon l'article 14 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, « les procédures applicables en matière de marchés publics sont fondées sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs conformément au code des marchés publics. A ce titre, elles prévoient notamment : la diffusion d'informations concernant les procédures de passation des marchés ; l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ; les critères objectifs et précis pour la prise des décisions ; l'exercice de toute voie de recours, en cas de non-respect des règles ».

L'étude initiée par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a pour objet de s'assurer que le dispositif en place ainsi que les pratiques réelles en matière de passation des marchés publics sont en conformité avec les objectifs / conditions fixés dans l'ordonnance susvisée. En définitive, il s'agit de déterminer si les marchés publics sont, au-delà des aspects purement formels, caractérisés par des pratiques de corruption ou si de tels actes sont susceptibles de survenir et de se développer en raison de faiblesses dans les procédures d'exécution ou dans le dispositif de veille et de sanction.

Dans le cadre de cette étude, les experts procéderont à la revue des procédures et des outils existants au travers d'une matrice fondée sur les objectifs fixés par l'ordonnance. Cette revue vise à s'assurer que la gouvernance du dispositif de passation des marchés public garantit la mise en œuvre des procédures et mécanismes prévus. De plus, cette étude évaluera et appréciera l'efficacité de l'exécution des missions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ayant pour finalité d'assurer la transparence et une saine concurrence dans les procédures de passation des marchés publics. Enfin, au travers d'entretiens, les experts recenseront auprès des acteurs économiques qui participent aux marchés publics, les pratiques présumées de distorsion à la transparence et à la concurrence. Les conclusions de cette analyse permettront de :

- apprécier la perception sur l'effectivité et l'efficacité des voies de recours prévues par les textes ;
- analyser les freins éventuels à l'exercice des recours ;
- répertorier a priori les manœuvres potentielles de distorsion de la transparence et de la concurrence et évaluer les sécurités prévues dans les procédures à cet effet ;

- proposer des mesures permettant d'éliminer ou de circonscrire les pratiques entravant la transparence et la concurrence.

Au terme de cette étude, des réformes d'ordre législatif, réglementaire et opérationnel seront proposées au Président de la République en vue de renforcer la transparence, l'efficacité, l'équité et la concurrence dans les procédures qui régissent la commande publique en Côte d'Ivoire.

4.2.3. GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L'article 15 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, énonce : « l'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques ».

Si la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques fixe le cadre général devant conduire à l'utilisation des normes et des meilleures pratiques internationales en matière de gestion des finances publiques, l'article 15 susvisé relève la nécessité d'identifier et de mettre en place des réformes appropriées pour rendre effective la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

A cet effet, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a initié une étude visant à identifier les mesures spécifiques d'ordre législatif ou réglementaire, permettant l'application effective de l'article 15 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

La réalisation de l'étude nécessitera la collecte des textes en matière de gestion des finances publiques, l'analyse des insuffisances au regard des pratiques dans le domaine susvisé (Finances Publiques). Les observations issues de l'examen des textes législatifs et réglementaires en vigueur seront complétées par l'analyse des textes en vigueur dans les pays développés et en développement (UEMOA, Afrique du Sud, France, Canada, Rwanda).

Les résultats attendus de l'étude sont les suivants :

- les textes en vigueur en matière de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques sont collectés et analysés. Les insuffisances sont identifiées et analysées ;
- les textes en vigueur dans les autres pays sont collectés, analysés et les bonnes pratiques relevées ;
- les mesures relatives à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques sont identifiées. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées (Projet de loi, projet de décret, projet d'arrêté, projet de circulaire).

Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un séminaire national sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Les réformes d'ordre législatif, réglementaire et opérationnel seront proposées au Président de la République en vue de renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

4.2.4. TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

L'article 16 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, dispose : « les institutions et les organismes publics sont tenus : d'informer le public sur les services offerts ; d'établir et de rendre public des procédures administratives simplifiées ; de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ; de répondre aux requêtes et doléances des usagers ; de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers et de préciser les voies de recours en vigueur ; d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers du service public ; d'introduire une clause d'engagement au respect de l'éthique dans les appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés publics ».

Pour l'application de l'article ci-dessus, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a entamé des discussions avec la Coopération Française en vue d'identifier un cabinet d'études ou un expert de haut niveau pour la réalisation d'une étude visant à identifier et à proposer les réformes appropriées en matière de transparence dans les relations avec le public. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un séminaire national sur la transparence dans les relations entre l'administration et le public.

4.2.5. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Selon l'article 17 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, « l'Etat réglemente le financement privé des partis et groupements politiques régulièrement déclarés, en établissant une limite unitaire aux contributions pouvant être reçues à titre de cotisations, de dons, de legs ou de soutien financier, tout en interdisant celles de provenance ou d'origine douteuse. Cette réglementation s'étend aux cotisations, dons, legs ou soutien financier, reçus lors d'une campagne électorale par tout candidat, parti ou groupement politique régulièrement déclaré ».

Quant à l'article 18 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, il stipule que « l'Etat octroie des subventions aux candidats, partis ou groupements politiques ».

Pour l'application des articles 17 et 18 susvisés, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a initié une étude visant à identifier les modalités de la réglementation du financement privé des partis politiques, des campagnes électorales et d'octroi des subventions de l'Etat aux partis politiques et aux candidats aux élections.

Les résultats attendus de cette étude sont les suivants :

- les textes en vigueur en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales sont collectés et analysés ;
- les textes en vigueur dans les autres pays sont collectés, analysés et les bonnes pratiques relevées ;
- les modalités relatives au financement privé et public des partis politiques et des campagnes électorales sont identifiées.

Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un séminaire national sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

4.2.6. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Selon l'article 21 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, « *la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux et tous les autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance* ».

Quant à l'article 22 de cette ordonnance, il indique que « les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou non formels de transfert de fonds, ou de toutes autres valeurs, ou de tous autres produits de l'étranger ou à destination de l'étranger, sont tenues, conformément à la réglementation en vigueur, de mettre en place des structures de contrôle interne visant à détecter et à décourager toute forme de corruption ».

Pour l'application de l'article 22 susmentionné, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a entamé des discussions avec les acteurs du secteur bancaire et financier visant à mettre en place un groupe de travail pour l'élaboration d'un avant-projet de décret d'application relatif à cet article.

Au terme de ces travaux, l'avant-projet de décret sera soumis à l'examen du Gouvernement pour adoption en Conseil des Ministres.

III. LES RECOMMANDATIONS

1. EN MATIERE DE PREVENTION

1.1. AMELIORER LE DISPOSITIF DE DECLARATION DE PATRIMOINE EN VIGUEUR

De l'avis de nombreux observateurs, l'institution de la déclaration de patrimoine et sa mise œuvre effective depuis le 11 juin 2015 dernier constituent une avancée notable en matière de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Toutefois, le dispositif légal et réglementaire en ce qui concerne les modalités d'application de la déclaration de patrimoine reste à parfaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées :

- **Réviser le périmètre des assujettis**

Selon les recommandations de la Conférence de Dakar mentionnées plus haut, « *les personnes assujetties aux systèmes de déclarations de patrimoine devraient comprendre toutes les hautes autorités civiles et militaires, les personnes ayant une responsabilité financière, les personnes ayant un pouvoir de décision et les personnes exposées à des risques de corruption, y compris les juges, les procureurs, les parlementaires, les élus et les autorités locales, les chefs d'entreprises publiques et parapubliques, les membres d'autorités de la lutte contre la corruption, les cadres des forces de sécurité, les ordonnateurs, les comptables publics et tous les responsables des organisations bénéficiant des subventions significatives de l'Etat* ».

Au regard de cette liste d'assujettis, la législation ivoirienne semble avoir fait quelques omissions : les personnalités militaires, les magistrats du siège et du parquet ne sont pas expressément pris en compte dans l'énumération des assujettis à l'article 5 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013.

Il importe donc d'examiner la possibilité de prendre en compte les responsables des grands commandements militaires, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale ainsi que les différents corps de la magistrature en vue de conformer la législation ivoirienne aux recommandations et aux conclusions de la conférence de Dakar.

Mais, au-delà, certains agents publics de la catégorie A, potentiellement exposés aux risques de corruption, devraient pouvoir faire leur déclaration à leur première prise de fonction dans l'administration, sans attendre une nomination, dès lors qu'ils sont appelés à occuper des postes de responsabilité dans leurs carrières futures.

De même, certains emplois en particulier dans des secteurs sensibles devraient systématiquement faire partie de la liste des assujettis, sans qu'il n'y ait besoin de prouver une quelconque utilisation de moyens financiers de l'Etat.

Une telle mesure aurait pour effet un meilleur suivi de l'évolution patrimoniale des concernés et un meilleur encadrement des agents placés sous leur responsabilité.

- **Clarifier la notion de traitement et les règles de contrôle et de vérification**

Le système déclaratif adopté pour permettre à l'assujetti de faire connaître sa situation patrimoniale obéit, avant tout, à la seule volonté de son auteur en ce qui concerne les biens à déclarer.

Dès lors, un traitement pertinent devrait permettre de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations fournies.

Cette étape du processus peut s'avérer complexe si elle implique plusieurs acteurs d'autres administrations publiques ou privées. Il en sera ainsi pour l'administration fiscale ou le Ministère en charge de la Construction lorsqu'il s'agira de vérifier la qualité des informations en rapport avec le patrimoine immobilier ; les recherches liées aux comptes bancaires impliquent nécessairement les banques et établissements financiers qui relèvent du secteur privé. Il en va ainsi pour bien d'autres axes de recherches.

Or, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance n'est destinataire que des rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption, conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015.

Si l'article 43 n'est pas réformé pour engager expressément la responsabilité des potentielles structures en matière de collaboration, celles-ci pourraient arguer des contraintes juridiques et opérationnelles pour se soustraire à l'obligation de répondre aux attentes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Toute chose qui fragiliserait l'institution et mettrait à mal la mise en œuvre des contrôles et vérifications des informations contenues dans la déclaration de patrimoine.

Le contrôle est pourtant un impératif que soulignait M. Jean Jacques Urvoas, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée Nationale française sur le projet de loi organique n°1004 et le projet de loi n°1005 relatifs à la transparence de la vie publique en ces termes : « *seule doit compter la nécessité de garantir l'effectivité d'un contrôle optimal, qu'aucun intérêt particulier ou aucune raison prétendument supérieure ne saurait venir entraver* »¹⁰.

Il serait souhaitable que la législation prenne clairement en compte la nécessité d'une vérification des déclarations de patrimoine par tout moyen disponible, y compris avec l'assistance d'autres administrations publiques ou privées.

Mais, cette disposition restera insuffisante si elle ne prévoit pas l'adoption de procédures formalisées qui prennent en compte les impératifs de sécurité et de confidentialité des administrations appelées à collaborer. Faute de quoi, les demandes d'informations pourraient se heurter à des délais de réponses relativement longs, à des réticences, voire à de véritables refus de collaboration.

Ces questions peuvent trouver une issue favorable avec les administrations publiques. Les difficultés peuvent également être surmontées avec les entreprises privées installées sur le territoire national.

Mais au niveau international, il convient de s'assurer de l'existence de conventions d'assistance en matière de recherche d'informations financières. A défaut, il serait souhaitable d'examiner la possibilité de prendre en compte les besoins de vérification des déclarations de patrimoine lors de la conclusion de nouvelles conventions ou la révision de celles existantes.

¹⁰ Cf. Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, France, sous la direction de Jean Louis Nadal, p. 107

- **Améliorer le formulaire de déclaration de patrimoine**

C'est un principe de droit qui veut que les lois disposent pour l'avenir. Ce principe a contribué, dans une large mesure, à apaiser bon nombre d'assujettis. Mais est-il crédible de faire de la déclaration de patrimoine un instrument d'enregistrement des biens, même illégalement acquis ?

A court ou moyen terme, il est souhaitable que les dispositions prévoient pour les nouvelles déclarations à venir la clause de l'origine de certains biens.

- **Revoir à la baisse le nombre de formulaires à remplir**

L'article 9 du décret précité fait obligation à tout déclarant de remplir sa déclaration en trois exemplaires. Un des trois exemplaires revient au déclarant. Les deux autres exemplaires sont conservés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

L'hypothèse d'un traitement nécessitant deux exemplaires de déclaration de patrimoine n'est pas envisagée et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut tout à fait procéder au traitement des informations avec un seul exemplaire de déclaration de patrimoine, en particulier au regard des objectifs de confidentialité que lui impose la délicatesse de sa mission.

- **Alléger le dispositif de relance en cas de défaut de déclaration**

Le dispositif de relance en cas de défaut de déclaration de patrimoine tel que prévu par l'article 14 du décret fait obligation à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de saisir le déclarant par voie d'huissier et d'attendre trois mois pour déclencher une poursuite devant les tribunaux.

Si l'assujetti venait à déclarer son patrimoine au bout de deux mois et plus, sans atteindre la limite des trois mois, il est considéré avoir rempli les formalités dans les délais de cette « phase précontentieuse ». Dans ce cas de figure, il ne risque rien.

Or, la procédure décrite ci-dessus induit des frais d'huissier onéreux.

Au regard de toutes ces contraintes, cette procédure mérite d'être simplifiée.

Le rappel à tout assujetti de ses obligations en matière de déclaration devrait pouvoir s'effectuer par injonction faite au déclarant en recourant aux moyens classiques utilisés dans l'administration, notamment par une correspondance avec accusé de réception ou une interpellation par voie hiérarchique.

Dans ce cas, le délai accordé à l'assujetti pour faire face à ses obligations ne devrait pas excéder quinze jours, si l'on entend donner à cette mesure toute sa crédibilité et sa rigueur.

Dans les démocraties occidentales telles que la France et le Danemark, le défaut de déclaration ou la fausse déclaration fait courir à son auteur des sanctions allant de la suspension à la démission des fonctions ou du mandat.

- **Renforcer les sanctions en cas de diffusion illégale des informations**

En l'état actuel, les sanctions prévues à l'encontre des agents de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, en cas de communication ou de diffusion non autorisée d'informations en rapport avec la déclaration de patrimoine sont fixées par l'article 15 du décret n° 2014-2019 du 16 avril 2014 qui fait référence à l'article 55 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013.

Ainsi, « est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 de francs, toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de recueillir les déclarations de patrimoine ».

Pour décourager toute initiative de nature à nuire au bon déroulement de ce processus, il est souhaitable d'instituer des sanctions exemplaires à l'encontre des agents fautifs.

- **Renforcer la déclaration de patrimoine par la déclaration d'intérêts**

Le rapport du Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique sur l'exemplarité des responsables publics adressé au Président de la République Française met en évidence un aspect non pris en compte dans le dispositif de prévention et de lutte contre la corruption dans la législation ivoirienne.

Il s'agit de l'obligation faite aux membres du Gouvernement et du Parlement de procéder à une déclaration d'intérêts visant à faire connaître les secteurs d'activités où ils interviennent directement ou indirectement. Le législateur français entendait ainsi veiller à ce que l'intérêt général transcende l'intérêt particulier.

Cette formalité présente avant tout l'avantage de se situer en amont de la constitution des biens à déclarer. Mais elle permet aussi d'éviter que des intérêts privés influencent les principes de gestion basés sur l'égalité des citoyens à l'occasion de l'adoption d'une disposition réglementaire ou du vote d'une disposition légale.

Le législateur ivoirien pourrait bien s'inspirer de cette disposition.

1.2. METTRE EN PLACE LES CONDITIONS PERMETTANT UNE MEILLEURE APPROPRIATION DES VALEURS ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES PAR LES AGENTS PUBLICS

- **Créer une Commission Nationale d'Ethique des Agents Publics**

La création d'un organe chargé des questions liées à l'éthique et à la déontologie contribuerait à dynamiser le processus d'appropriation des règles éthiques et déontologiques dans l'administration publique.

- **Adopter, vulgariser et veiller à l'application d'un code de conduite des agents publics**

L'existence de plusieurs codes de conduite dans les différentes administrations invite à faire un inventaire de l'existant en vue d'une évaluation. A l'issue de cette opération, il serait souhaitable de combler leurs faiblesses, bâtir des référentiels de contrôle pour renforcer leur application.

2. EN MATIERE DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION

- **Préciser la réglementation relative aux conditions de participation de la presse à la sensibilisation et à l'éducation des populations sur la corruption et les infractions assimilées**

Il s'agit de préciser les modalités de mise à disposition des informations à publier à la Presse.

Créer une Commission Nationale chargée d'encadrer l'activité des médias en matière de sensibilisation et d'éducation sur la corruption

Il s'agit de mettre en place un dispositif législatif ou réglementaire chargé de veiller à l'implication des médias dans la sensibilisation et l'éducation des populations en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Il s'agit également de mettre en place une convention entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les structures d'enseignement pour la conception et la diffusion de programmes d'éducation sur la corruption et les infractions assimilées.

3. EN MATIERE DE REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES

• Parachever le dispositif législatif et réglementaire en matière de répression

Plusieurs textes sont à prendre pour compléter le dispositif juridique. Ceux-ci auront pour but :

- d'assurer la protection des dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches, informateurs ainsi que les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de formaliser les délais de réponse aux demandes d'informations que la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance pourrait adresser à des administrations publiques ou privées ;
- de fixer les mécanismes de collaboration et d'échange d'informations avec les autres acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de rendre possible la mise en œuvre du gel des avoirs illicites ;
- d'instituer des mesures d'incitation en vue de favoriser la collaboration des populations à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de créer un poste de procureur financier autonome placé sous l'autorité du Président de la République.

• Renforcer l'autonomie financière de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

Il importe d'apporter une réponse appropriée aux préoccupations relatives :

- à la dotation de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de moyens financiers conséquents ;
- à l'approvisionnement du compte de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance à raison du quart (1/4) de la dotation budgétaire allouée sur une base trimestrielle ;
- à des locaux adaptés aux normes de sécurité et offrant des conditions de travail adéquates pour le personnel.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
I. RAPPEL DES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	11
1. EN MATIERE DE PREVENTION	13
1.1 DECLARATION DE PATRIMOINE	15
1.2. CODE DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS	17
1.3. EXISTENCE ET APPLICATION DES MANUELS DE PROCEDURES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES	17
1.4. EVALUATION PERIODIQUE DES INSTRUMENTS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	17
2. EN MATIERE DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION	19
3. EN MATIERE DE REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION	25
3.1. ACTES DE CORRUPTION ET REPRESSION	25
3.1.1. CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS NATIONAUX	25
3.1.2. TRAFIC D'INFLUENCE	26
3.1.3. ABUS DE FONCTION	26
3.1.4. DETOURNEMENT ET SOUSTRACTION DE DENIERS ET TITRES PUBLICS	26
3.1.5. CONCUSSION	27
3.1.6. AVANTAGE ILLEGITIME	27
3.1.7. ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE ET DU SERVICE PUBLIC	28
3.1.8. CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS ET DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	27
3.1.9. CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE	29
3.2. INFRACTIONS ASSIMILEES	30

3.2.1. CONFLIT D'INTERETS	30
3.2.2. PRISE ILLEGALE D'INTERET	31
3.2.3. REFUS DE DECLARATION OU FAUSSE DECLARATION DE PATRIMOINE OU DIVULGATION D'INFORMATIONS	31
3.2.4. ENRICHISSEMENT ILICITE	31
3.2.5. CADEAUX	32
3.2.6. FINANCEMENT ILLEGAL DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ÉLECTORALES	32
3.2.7. HARCELEMENT MORAL	32
3.2.8. RECEL	32
3.3. INFRACTIONS LIEES A L'OBLIGATION DE DENONCIATION	32
3.4. PEINES COMPLEMENTAIRES	33
3.5. MESURES DE CONFISCATION, GEL ET SAISIE	34
3.6. PROTECTION DES DENONCIATEURS, VICTIMES, TEMOINS ET EXPERTS	34
3.7. RESPONSABILITE PENALE	35
3.8. TRANSACTION	36
3.9. TENTATIVE, PARTICIPATION A L'INFRACTION ET RECIDIVE	36
3.10. RESPONSABILITE DE LA PERSONNE MORALE	36
3.11. PRESCRIPTION	36
3.12. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, ATTENUANTES ET EXCUSES ATTENUANTES	36
3.13. REPARATION	37
3.14. COOPERATION ET RECOUVREMENT DES AVOIRS	37
3.15. RECOUVREMENT DES AVOIRS	39
4. EN MATIERE DE REFORMES (MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES)	41

II. LES ACTIVITES LIEES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	47
1. PREVENTION	51
1.1. DECLARATION DE PATRIMOINE	53
1.1.1. UNE APPLICATION DU DISPOSITIF CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR	53
1.1.2. QUELQUES FAIBLESSES DANS LE DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE NATURE A ENTACHER L'EFFICACITE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	60
1.2. CODE DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS	63
1.3. EXISTENCE ET APPLICATION DES MANUELS DE PROCEDURES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES	63
1.4. EVALUATION PERIODIQUE DES INSTRUMENTS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	64
2. SENSIBILISATION ET EDUCATION	65
2.1. SENSIBILISATION SUR LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	67
2.2. EDUCATION SUR LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES	68
3. REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	69
3.1. APPLICATION DU DISPOSITIF ACTUEL	72
3.2. DIFFICULTES D'ORDRE LEGISLATIF, MATERIEL, FINANCIER ET TECHNIQUE	75
3.2.1. DIFFICULTES D'ORDRE LEGISLATIF	75
3.2.2. DIFFICULTES D'ORDRE MATERIEL, FINANCIER ET TECHNIQUE	76
4. PROPOSITIONS DE REFORMES	81
4.1. AVANT-PROJET DE LOIS ET DE DECRETS ELABORES DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.	84
4.1.1. AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT REGIME JURIDIQUE DES CADEAUX	84

4.1.2. AVANT-PROJET DE DECRET FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	86
4.2. ETUDES D'IDENTIFICATION DES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	90
4.2.1. RECRUTEMENT, FORMATION, REMUNERATION ET GESTION DES CARRIERES DES AGENTS PUBLICS	91
4.2.2. PASSATION DES MARCHES PUBLICS	92
4.2.3. GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	93
4.2.4. TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC	94
4.2.5. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES	94
4.2.6. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	95
III. LES RECOMMANDATIONS	97
1. EN MATIERE DE PREVENTION	99
1.1. AMELIORER LE DISPOSITIF DE DECLARATION DE PATRIMOINE EN VIGUEUR	99
1.2. METTRE EN PLACE LES CONDITIONS PERMETTANT UNE MEILLEURE APPROPRIATION DES VALEURS ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES PAR LES AGENTS PUBLICS	102
2. EN MATIERE DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION	102
3. EN MATIERE DE REPRESSION DES ACTES DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES	103

BIBLIOGRAPHIE

- Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015, JORCI du 25 septembre 2013.
- Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015, JORCI du 25 septembre 2013.
- Décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine, JORCI du 25 septembre 2013.
- Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement, Côte d'Ivoire, Stratégie de Relance du Développement et de Réduction de la Pauvreté de la République de Côte d'Ivoire, Janvier 2009
- Déclaration de Dakar en matière de déclarations de patrimoine, Dakar, 28 Mai 2014, [www.unodc.org]
- Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique - France, Renouer la confiance publique – Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, [www.hatvp.fr]
- Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique - France, Publication des déclarations de patrimoine des parlementaires, [www.hatvp.fr]
- Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique - France, Open Government Partnership : la France remet son plan d'action, [www.hatvp.fr]
- Institut National de la Statistique (INS) – Côte d'Ivoire, Rapport national sur l'état de la gouvernance, de la paix et de la sécurité en Côte d'Ivoire, Juillet 2015
- Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, Quinzième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, [www.legifrance.gouv.fr]
- Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, Seizième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, [www.legifrance.gouv.fr]
- LOI 135-1 modifié par LOI organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 – art. 1 (V), [www.legifrance.gouv.fr]
- Arrêté du 8 juillet 2004 relatif aux conditions de fonctionnement du site internet de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, [www.legifrance.gouv.fr]
- Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, Pour une nouvelle déontologie de la vie publique, Rapport remis au Président de la République le 26 janvier 2011, [www.conflits-interets.fr]
- Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat, Burkina Faso, Rapport général annuel d'activités 2010
- Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique - France, Pour un renouveau démocratique, [www.]
- Décision n°2013676 DC du 09 octobre 2013 - loi relative à la transparence de la vie publique, [www.conseil-constitutionnel.fr]



RAPPORT ANNUEL DE LA HAUTE AUTORITE
POUR LA BONNE GOUVERNANCE ADRESSE
AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE